



Entente collective

ENTRE

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

APPELÉ CI-APRÈS « LE MINISTRE »

ET

**LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (SCFP-FTQ),
À TITRE DE GROUPEMENT D'ASSOCIATIONS DE RESSOURCES COMPOSÉES
DE FAMILLES D'ACCUEIL ET DE RESSOURCES INTERMÉDIAIRES
DESTINÉES AUX ENFANTS POUR LE COMPTE
DES ASSOCIATIONS EN FAISANT PARTIE**

APPELÉ CI-APRÈS LE « SCFP »

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1-0.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
1-1.00 BUT DE L'ENTENTE	1
1-2.00 DÉFINITIONS.....	1
1-3.00 PRINCIPES FONDAMENTAUX	3
1-4.00 REPROCHE.....	4
1-5.00 CHAMP D'APPLICATION.....	4
1-6.00 RECONNAISSANCE.....	5
CHAPITRE 2-0.00 CONDITIONS DE PRESTATION DES SERVICES.....	7
2-1.00 ÉNONCÉS DE CERTAINES RESPONSABILITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	7
2-2.00 ÉNONCÉS DE CERTAINES RESPONSABILITÉS EN LIEN AVEC LE PLACEMENT ET LE DÉPLACEMENT D'UN USAGER.....	8
2-3.00 ÉNONCÉS DE CERTAINES RESPONSABILITÉS DE LA RESSOURCE	8
2-4.00 ENTENTE SPÉCIFIQUE.....	10
2-5.00 ENQUÊTE ADMINISTRATIVE	10
CHAPITRE 3-0.00 RÉTRIBUTION	12
3-1.00 DÉFINITIONS.....	12
3-2.00 COMPOSANTES DE LA RÉTRIBUTION DES SERVICES	12
3-3.00 ÉCHELLE DE RÉTRIBUTION RELIÉE AU SOUTIEN OU À L'ASSISTANCE.....	13
3-4.00 COMPENSATION MONÉTAIRE	15
3-5.00 MONTANT DESTINÉ À DONNER ACCÈS À CERTAINS SERVICES EN MATIÈRE DE RÉGIMES SOCIAUX.....	15
3-6.00 COMPENSATIONS FINANCIÈRES.....	16
3-7.00 DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT RAISONNABLES	17
3-8.00 RÉTRIBUTIONS SPÉCIALES	17
3-9.00 MODES DE RÉTRIBUTION ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA RÉTRIBUTION.....	20
3-10.00 MODALITÉS DE MAINTIEN TEMPORAIRE DE LA RÉTRIBUTION DE CERTAINES RESSOURCES.....	21
CHAPITRE 4-0.00 PROGRAMMES ET SERVICES RÉPONDANT AUX BESOINS DES RESSOURCES	22
4-1.00 FORMATION CONTINUE ET PERFECTIONNEMENT.....	22
4-2.00 ASSURANCES	22
CHAPITRE 5-0.00 CONDITIONS ET MODALITÉS APPLICABLES AUX CONGÉS DONT PEUVENT BÉNÉFICIER LES RESSOURCES	23
5-1.00 CONTINUITÉ DE LA PRESTATION DE SERVICES	23
5-2.00 CESSATION TEMPORAIRE DE LA PRESTATION DE SERVICES ET MODALITÉS D'APPLICATION	23
5-3.00 DROITS PARENTAUX	25
5-4.00 LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES	25
CHAPITRE 6-0.00 MÉCANISMES DE CONCERTATION ET PROCÉDURES.....	26
6-1.00 MÉCANISMES DE CONCERTATION.....	26
6-2.00 PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES MÉSENTENTES	26
6-3.00 PROCÉDURE D'ARBITRAGE CIVIL (À L'EXCLUSION DE TOUT RECOURS DEVANT QUELQUE TRIBUNAL)	28
CHAPITRE 7-0.00 COMITÉS	31
7-1.00 COMITÉ NATIONAL DE CONCERTATION ET DE SUIVI DE L'ENTENTE	31
7-2.00 COMITÉ LOCAL DE CONCERTATION	32
7-3.00 COMITÉ LOCAL DE FORMATION CONTINUE ET DE PERFECTIONNEMENT.....	32

CHAPITRE 8-0.00 DISPOSITIONS DIVERSES	34
8-1.00 NULLITÉ D'UNE DISPOSITION	34
8-2.00 ANNEXES, LETTRES D'ENTENTE ET DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE	34
8-3.00 ACCESSIBILITÉ À L'ENTENTE.....	34
8-4.00 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE	34
Annexe I Liste des associations faisant partie du groupement d'associations formé par le SCFP et auxquelles s'applique l'entente collective.....	36
Annexe II Illustration des paramètres de l'article 34 de la Loi sur la représentation des ressources.....	37
Annexe III Table d'ajustement fiscal.....	38
Annexe IV Liste des arbitres.....	40

LETTRE D'ENTENTE N° I ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (SCFP-FTQ), RELATIVE AUX NORMES PHYSIQUES 41	
LETTRE D'ENTENTE N° II ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (SCFP-FTQ) RELATIVE À L'ENTENTE SPÉCIFIQUE	41
LETTRE D'ENTENTE N° III ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (SCFP-FTQ) RELATIVE AU MAINTIEN TEMPORAIRE DE LA RÉTRIBUTION POUR CERTAINES RESSOURCES.....	52
LETTRE D'ENTENTE N° IV ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (SCFP-FTQ) RELATIVE À L'EXPRESSION DE LA DISPONIBILITÉ RESTREINTE OU IRRÉGULIÈRE D'UNE PLACE INOCCUPÉE	54

SECTION INFORMATIVE

LETTRE D'ENTENTE N° 1 ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (SCFP-FTQ) RELATIVE À LA PROCÉDURE D'EXAMEN DE LA CLASSIFICATION	1
LETTRE D'ENTENTE N° 2 ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (SCFP-FTQ), RELATIVE À LA DURÉE DES ENTENTES SPÉCIFIQUES ET AUX MODALITÉS TRANSITOIRES	3
LETTRE D'ENTENTE N° 3 ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (SCFP-FTQ) RELATIVE À UNE RÉTRIBUTION QUOTIDIENNE SUPPLÉMENTAIRE	5
LETTRE D'ENTENTE N° 4 ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (SCFP-FTQ) RELATIVE AUX ASSURANCES ET AU MAINTIEN DU PROGRAMME D'ASSURANCE DE DOMMAGES AUX BIENS ET DE LA RESPONSABILITÉ POUR LES RESSOURCES DE TYPE FAMILIAL ET AUTRES RESSOURCES ADMISSIBLES INCLUANT LEURS USAGERS	9
LETTRE D'ENTENTE N° 5 ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (SCFP-FTQ) RELATIVE AU MÉCANISME DE RÉOLUTION DES DIFFICULTÉS DE FONCTIONNEMENT	11
LETTRE D'ENTENTE N° 6 ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (SCFP-FTQ) RELATIVE À L'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 128 DE LA LOI SUR LE BARREAU	13

CHAPITRE 1-0.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1.00 But de l'entente

1-1.01

Le but de l'entente est :

- a) d'établir et de maintenir des rapports ordonnés entre les parties, les établissements et les ressources visées;
- b) d'énoncer les dispositions convenues dans le cadre des articles 32 et suivants de la *Loi sur la représentation des ressources*;
- c) d'établir des mécanismes appropriés pour le règlement de difficultés qui peuvent survenir.

1-2.00 Définitions

1-2.01 Définitions

À moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins de l'application de l'entente, les mots, termes et expressions dont la signification est déterminée ont le sens qui leur sont respectivement donné.

1-2.02 Année de référence

La période commençant le 1^{er} avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante.

1-2.03 Association

L'une ou l'autre des associations de ressources faisant partie du groupement d'associations constitué par le SCFP, dûment reconnue comme telle, conformément aux articles 3 et suivants de la *Loi sur la représentation des ressources*.

1-2.04 Cadre de référence

Le cadre de référence déterminé par le ministre relatif aux ressources intermédiaires et aux ressources de type familial, au sens de la LSSSS.

1-2.05 Circulaire

L'une ou l'autre des circulaires ministérielles régissant les ressources intermédiaires et les ressources de type familial au sens de la LSSSS.

1-2.06 Conjoint

Les personnes :

- a) qui sont liées par un mariage ou une union civile et qui cohabitent;
- b) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;
- c) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un an.

1-2.07 CPNSSS

Le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux, secteur ressources intermédiaires et ressources de type familial.

1-2.08 Entente

La présente entente constituant l'entente collective négociée et conclue entre les parties en vertu des articles 32 et suivants de la *Loi sur la représentation des ressources*.

1-2.09 Entente spécifique

L'entente spécifique conclue entre une ressource et un établissement en vertu de l'article 55 de la *Loi sur la représentation des ressources*.

1-2.10 Établissement

Un établissement public au sens de la LSSSS.

1-2.11 Instrument

L'Instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance joint en annexe au *Règlement sur la classification*.

1-2.12 Loi sur la représentation des ressources

La *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives* (RLRQ, c. R-24.0.2).

1-2.13 LSSSS

La *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2).

1-2.14 Mésentente

Tout désaccord relatif à l'interprétation ou à l'application de l'entente.

1-2.15 Ministère

Le ministère de la Santé et des Services sociaux.

1-2.16 Ministre

Le ministre de la Santé et des Services sociaux.

1-2.17 Parties

Le ministre et le SCFP.

1-2.18 Règlement sur la classification

Le *Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial* (RLRQ, c. S-4.2, r. 3.1).

1-2.19 Ressource

Une ressource de type familial ou une ressource intermédiaire au sens de la LSSSS et à laquelle s'applique la *Loi sur la représentation des ressources*.

1-2.20 SCFP

Le Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP-FTQ), à titre de groupement d'associations de ressources, pour le compte des associations en faisant partie.

1-2.21 Usager

Toute personne ainsi désignée au sens de la LSSSS.

1-3.00 Principes fondamentaux

1-3.01

Les principes fondamentaux sont des règles de base témoignant de valeurs essentielles; ils ont pour but de guider les parties, les établissements et les ressources, dans l'exercice de leurs fonctions, pouvoirs et responsabilités.

1-3.02

Les parties, les associations, les établissements et les ressources déclarent privilégier, dans leurs relations, l'équité et la bonne foi de même que les valeurs d'humanisme, de respect, d'intégrité, de confiance, d'engagement et de simplicité.

1-3.03

Les parties, les associations, les établissements et les ressources reconnaissent la primauté des besoins des usagers. Ainsi, les conditions d'exécution de la prestation de services de la ressource doivent être telles que l'utilisateur puisse bénéficier d'une qualité des services qui soit la meilleure possible et que les établissements et les ressources ont l'obligation de lui donner.

1-3.04

Le bien-être des usagers est une responsabilité partagée qui s'exerce dans un esprit de partenariat, de concertation et de collaboration et dans le respect des rôles et responsabilités des établissements et des ressources.

Ainsi, l'établissement s'assure de la collaboration de la ressource à la mise en place et au maintien d'une organisation de services efficace et efficiente.

La ressource collabore également à l'application des meilleures pratiques reconnues par l'établissement notamment au regard des besoins des usagers.

1-3.05

L'établissement est imputable, au premier chef, de la qualité des services à rendre aux usagers.

Pour sa part, la ressource est imputable de la qualité du milieu de vie et des services de soutien ou d'assistance qu'elle rend aux usagers. Elle participe au maintien ou à l'intégration dans la communauté des usagers, en leur procurant un milieu de vie stable, adapté à leurs besoins, en leur dispensant des services de soutien ou d'assistance requis par leur condition et en assurant leur protection.

1-3.06

Les parties, les associations et les établissements reconnaissent l'importance de la contribution des ressources à la réalisation de la mission des établissements.

1-3.07

L'exécution de la prestation de services se fait dans le respect des lois et règlements applicables, des usages, des règles de l'art et des dispositions de l'entente et de l'entente spécifique.

1-3.08

Dans le cadre de sa prestation de services, la ressource peut requérir différentes mesures d'appui, d'aide ou d'accompagnement de personnes ou d'organismes.

1-3.09

Les parties reconnaissent l'importance du rôle associatif des représentants de l'association auprès des ressources et de leur capacité respective d'exercer leurs droits sans craindre l'imposition d'une sanction.

Une ressource ne peut faire l'objet d'une sanction au motif qu'elle a légalement exercé un droit que lui confère la *Loi sur la représentation des ressources* ou la présente entente collective.

1-4.00 Reproche

1-4.01

L'établissement doit communiquer par écrit tout reproche portant sur la conduite de la ressource dans un délai de 90 jours de la connaissance par l'établissement des faits ayant entraîné le reproche.

Le présent délai ne s'applique pas lorsque la connaissance des faits par l'établissement a entraîné le déclenchement d'une enquête administrative, d'un signalement ou d'une plainte à une autorité compétente.

1-5.00 Champ d'application

1-5.01

L'entente s'applique à toutes les ressources assujetties à la *Loi sur la représentation des ressources* et comprises dans l'unité de représentation afférente à la reconnaissance accordée à l'une ou l'autre des associations faisant partie du groupement d'associations formé par le SCFP.

1-5.02

Les associations visées à la clause précédente et auxquelles s'applique l'entente sont énumérées à l'annexe I.

1-5.03

L'entente lie tous les établissements publics auxquels ces ressources sont liées.

1-5.04

L'entente ne s'applique pas aux personnes embauchées directement par la ressource pour l'aider ou la remplacer temporairement.

1-5.05

L'entente ne peut être modifiée sauf avec le consentement écrit du ministre et du SCFP.

1-6.00 Reconnaissance

1-6.01

Les associations mentionnées à l'Annexe I ont été reconnues par la Commission des relations du travail comme association de ressources, conformément aux articles 3 et suivants de la *Loi sur la représentation des ressources*.

1-6.02

Les parties et les associations reconnaissent les pouvoirs et responsabilités dévolus par les lois et les règlements au ministre, ou à un établissement; en outre, elles reconnaissent que ces pouvoirs et responsabilités ne peuvent être restreints ou altérés de quelque façon dans l'entente, lors de son application ou de son interprétation par qui que ce soit, à l'inclusion d'un arbitre ou de tout tribunal judiciaire ou quasi judiciaire.

1-7.00 Représentation et vie associative

Représentation

1-7.01

Le SCFP, conformément à l'article 32 de la *Loi sur la représentation des ressources*, constitue un groupement d'associations reconnues et représente ces associations aux fins de la négociation de l'entente.

1-7.02

À titre d'association de ressources, l'association représente toutes les ressources comprises dans l'unité de représentation au regard de la défense et de la promotion de leurs intérêts économiques, sociaux, moraux et professionnels.

1-7.03

Le SCFP informe le ministre du nom et des principales responsabilités de ses représentants; il en est de même pour l'association à l'égard de l'établissement en ce qui concerne le nom et les principales responsabilités de ses représentants.

Il en est également de même, pour les établissements, lorsque demandé par l'association, au regard des principales personnes traitant avec les ressources ou l'association.

1-7.04

Les fonctions des représentants du SCFP sont notamment de participer au comité national de concertation et de suivi de l'entente (article 7-1.00).

1-7.05

Les fonctions des représentants de l'association visée sont notamment de représenter les ressources dans le cadre du chapitre 6-0.00 et de participer au comité local de concertation (article 7-2.00) et au comité local de formation continue et de perfectionnement (7-3.00).

1-7.06

L'établissement doit transmettre mensuellement, à l'association, la liste à jour des ressources représentées. Transmise électroniquement, cette liste contient les informations nécessaires à la validation du calcul des cotisations prélevées et les informations suivantes :

- noms du ou des responsables de la ressource,
- adresse de la ressource;

- numéro de téléphone de la ressource;
- le numéro de fichier national de la ressource;
- le nombre de places reconnues;
- le nombre de places occupées;
- l'adresse courriel, s'il y a lieu;
- la date du début des activités;
- et le nom des ressources qui ont cessé leurs activités au cours du mois.

Les parties collaborent afin que soit tenue à jour la liste des ressources représentées par l'association.

1-7.07

En contrepartie des services offerts aux ressources qu'elle représente, l'association avise le ministre du montant fixé à titre de cotisation et de toute modification à ce montant par la suite.

Dans les 30 jours de réception de cet avis, le montant de la cotisation est retenu sur la rétribution versée à la ressource. Le montant total des cotisations prélevées est remis mensuellement à l'association.

1-7.08

Une seule cotisation peut ainsi être retenue par entente spécifique.

Vie associative et activités de concertation

1-7.09

Les ressources peuvent participer à la vie associative et aux différentes activités de concertation (ex. : assemblée générale, comités paritaires prévus dans l'entente) dans la mesure où cela n'altère pas la qualité des services aux usagers.

1-7.10

Le SCFP dispose d'une allocation annuelle du ministre équivalant à 60 \$ par ressource comprise dans l'unité de représentation pour les activités découlant de la vie associative et les activités de concertation.

Le calcul de l'allocation se fait au 31 mars de chaque année de référence. Le versement de l'allocation se fait au plus tard le 1^{er} juin de chaque année.

1-7.11

En outre, le ministre verse au SCFP, à titre d'aide financière, pour les activités liées à la vie associative et aux activités de concertation un montant annuel qui sera déterminé à la suite de l'application de l'article 184 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, c. O-7.2)¹. Le montant est ajusté au 31 mars de chaque année. Le versement de ce montant se fait au plus tard le 1^{er} juin de chaque année.

¹ Si le processus issu de l'article 184 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* ainsi que l'ensemble des décisions ayant un impact sur la Fédération ne sont pas rendus au 31 mars 2016, le montant annuel sera de 9146,35 \$. (Le montant sera de 3102 \$ pour les ressources à l'enfance). Dans le cas contraire, les montants seront établis conformément aux reconnaissances octroyées par la CRT à l'issue de ce processus au prorata des ressources représentées et en respect de l'enveloppe budgétaire dédiée pour cette mesure.

CHAPITRE 2-0.00 CONDITIONS DE PRESTATION DES SERVICES

2-1.00 Énoncés de certaines responsabilités de l'établissement¹

2-1.01

Les responsabilités suivantes incombent à l'établissement :

- a) payer à la ressource la rétribution et les compensations exigibles, conformément à l'entente;
- b) informer et remettre par écrit à la ressource les politiques, directives ou procédures applicables au regard de la prestation de service de la ressource et veiller à leur respect;
- c) aviser la ressource de tout changement ou révision de ces politiques, directives ou procédures applicables en remettant copie des documents concernés;
- d) remettre à la ressource un exemplaire du Code d'éthique dont l'établissement doit se doter conformément à la LSSSS, lorsqu'applicable;
- e) collaborer avec la ressource dans la recherche de moyens visant la mise en œuvre des services de soutien ou d'assistance particuliers de l'utilisateur prévus au *Règlement sur la classification* et l'atteinte des objectifs poursuivis;
- f) favoriser la consultation de la ressource lors de la collecte d'informations visant l'élaboration ou la révision du plan d'intervention;
- g) informer la ressource des procédures d'urgence pouvant exister et à suivre lorsque celle-ci est aux prises avec des difficultés concernant un usager et qui peuvent nécessiter d'autres interventions que la sienne et, lorsque nécessaire, procéder aux interventions que l'établissement juge appropriées dans les circonstances.

2-1.02

Conformément au *Règlement sur la classification*, et dans la mesure et suivant les modalités prévues à ce règlement, l'établissement doit transmettre à la ressource un sommaire des renseignements nécessaires à la prise en charge de l'utilisateur.

2-1.03

Tout employé ou représentant ou mandataire de l'établissement désirant procéder à une visite de la ressource le fait avec civilité, normalement en prenant rendez-vous avec la ressource.

Lorsqu'une visite est faite sans rendez-vous, l'établissement doit fournir un motif à la ressource.

2-1.04

L'établissement permet à la ressource de consulter son dossier personnel tenu par l'établissement après avoir présenté une demande à cet effet à un représentant de l'établissement.

Ce droit s'exerce par consultation sur place à un moment convenu entre la ressource et l'établissement, lequel, sauf entente particulière, doit avoir lieu dans un délai maximal de 30 jours de la demande. La ressource peut obtenir gratuitement une fois par année, dans le même délai une copie des documents contenus dans son dossier.

¹ Les énoncés ci-après ne peuvent avoir pour effet de limiter de quelque façon l'application des lois et règlements, notamment le *Règlement sur la classification*.

Dans le cas d'une enquête administrative, d'une mécontente ou d'un litige, la ressource peut obtenir, gratuitement la mise à jour de son dossier, comprenant les nouveaux éléments s'y trouvant depuis sa dernière demande.

La présente disposition n'a pas pour effet de limiter les droits des parties en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels* ou de toute autre loi applicable.

2-2.00 Énoncés de certaines responsabilités en lien avec le placement et le déplacement d'un usager

2-2.01

Le placement et le déplacement d'un usager sont du ressort de l'établissement.

2-2.02

La ressource est responsable de recevoir tout usager que lui réfère l'établissement, sauf circonstances exceptionnelles.

2-2.03

L'établissement traite avec diligence la demande de la ressource de déplacer un usager, ou le refus de recevoir un usager, dans les cas suivants :

- a) lorsque la ressource a des motifs raisonnables de croire que l'usager l'expose ou expose d'autres personnes vivant dans la ressource à des dangers pour leur santé, sécurité ou intégrité physique ou psychologique;
- b) lorsque la ressource ne s'estime pas ou plus en mesure de fournir les services requis par la condition de l'usager;
- c) lorsque la ressource considère que les services à rendre à un usager sont inconciliables avec ceux qu'elle doit rendre aux autres usagers selon leur instrument de détermination de classification respectif.

La décision de l'établissement relative à cette demande sera communiquée par écrit à la ressource normalement dans les 30 jours de celle-ci.

2-2.04

Lorsque le déplacement est jugé nécessaire, l'établissement met en place les mesures qu'il juge appropriées, dans le meilleur intérêt de l'usager et de la ressource, en attendant le déplacement.

2-3.00 Énoncés de certaines responsabilités de la ressource¹

2-3.01

À titre de prestataire de services², la ressource doit rendre des services de qualité au mieux des intérêts de l'usager, selon ses capacités, habiletés et aptitudes; elle doit agir conformément aux usages et aux règles de l'art, en privilégiant les pratiques reconnues et en s'assurant de respecter les lois et règlements ainsi que les dispositions de l'entente et de l'entente spécifique.

¹ Les énoncés ci-après ne peuvent avoir pour effet de limiter de quelque façon l'application des lois et règlements notamment le *Règlement sur la classification*.

² La ressource est un prestataire de services au sens des dispositions du *Code civil du Québec* régissant le contrat de service (articles 2098 et suivants).

2-3.02

La ressource doit assumer les obligations, les rôles et responsabilités d'une ressource. Elle doit notamment offrir les services de soutien ou d'assistance communs prévus à la partie 1 de l'Instrument de même que les services de soutien ou d'assistance particuliers déterminés par l'établissement dans la partie 2 de l'Instrument.

2-3.03

De façon plus particulière, les responsabilités suivantes incombent à la ressource¹ :

- a) respecter les principes fondamentaux énoncés à l'entente ainsi que les politiques, directives ou procédures applicables au regard de sa prestation de services;
- b) mettre à la disposition de l'utilisateur une chambre, de préférence individuelle, ainsi que partager avec les usagers des pièces communes telles la cuisine, la salle à manger et le salon;
- c) mettre à la disposition de l'utilisateur les articles de base nécessaires à l'hygiène personnelle, ainsi que les produits pharmaceutiques de base, sous réserve de la législation applicable;
- d) s'assurer de maintenir et d'entretenir les facilités d'accès pour personnes handicapées, lorsque requis, en respectant les normes émises par les règlements municipaux et par toute autre loi et tout règlement qui seraient applicables.
- e) informer, dans les plus brefs délais, l'établissement de toute absence induite de l'utilisateur (fugue, hospitalisation, départ non prévu, non-retour d'une absence autorisée, etc.);
- f) accueillir, à des heures raisonnables, les personnes significatives pour l'utilisateur et faciliter les relations entre eux. Cette responsabilité ne crée pas l'obligation pour la ressource de nourrir ou d'héberger ces personnes;
- g) après le départ d'un usager, remettre à l'établissement toutes les informations concernant ce dernier, et maintenir le caractère confidentiel de tous ces renseignements et ne conserver aucune information le concernant.
- h) après le départ d'un usager, remettre les biens et avoirs de l'utilisateur à ce dernier, à son représentant ou à l'établissement, le cas échéant. La ressource fournit une liste de ces biens et avoirs à l'établissement qui en accuse réception par écrit.
- i) assumer toutes les obligations pouvant lui échoir à titre d'employeur pour tous ses employés, le cas échéant;
- j) utiliser des locaux et du matériel qui respectent les normes de sécurité et d'hygiène, en vertu des lois et règlements applicables au Québec;
- k) respecter la confidentialité sur tous les renseignements qui lui sont confiés concernant un usager et sa situation;
- l) respecter la vie privée des usagers, conformément aux législations applicables.

2-3.04

La ressource peut s'adjoindre d'autres personnes pour exécuter sa prestation de services, en conservant cependant la direction et la responsabilité de son exécution; le cas échéant, elle embauche du personnel compétent, c'est-à-dire, ayant les habiletés et les attitudes nécessaires pour répondre aux besoins des usagers.

¹ Le Cadre de référence apporte des précisions relativement à certains énoncés de cette clause.

Lorsque le responsable de la ressource s'absente, il doit fournir au remplaçant compétent et à l'établissement un numéro de téléphone auquel il demeure joignable en tout temps.

2-3.05

La ressource doit s'abstenir d'héberger d'autres personnes que celles qui sont confiées par l'établissement, sauf s'il en est convenu autrement entre l'établissement et la ressource.

Cependant, l'établissement ne peut refuser à la ressource, sans motif valable, l'autorisation d'héberger temporairement des personnes significatives pour elle.

2-4.00 Entente spécifique

2-4.01

La conclusion d'une entente spécifique en vertu de l'article 55 de la *Loi sur la représentation des ressources* est du ressort exclusif de l'établissement et de la ressource.

2-4.02

La lettre d'entente numéro II relative à l'entente spécifique s'applique.

2-5.00 Enquête administrative

2-5.01

L'établissement peut procéder à une enquête administrative en tout temps, notamment, lorsqu'il estime que la santé, la sécurité, l'intégrité ou le bien-être d'un ou plusieurs usagers peuvent être compromis.

2-5.02

L'enquête doit être faite avec diligence.

2-5.03

La ressource doit être informée de l'enquête et avoir l'occasion, au cours de celle-ci, d'être entendue et de faire les représentations appropriées, accompagnée, si elle le désire, d'un représentant de l'association.

2-5.04

Pendant la durée de l'enquête, l'établissement peut retirer un ou des usagers de la ressource, avec ou sans rétribution, suivant ce que l'établissement estime approprié dans les circonstances. Cependant, la ressource continue de recevoir, pour l'ensemble des places reconnues et disponibles, l'allocation quotidienne pour les frais fixes des dépenses de fonctionnement raisonnables, tels qu'ils sont prévus à la clause 3-7.02. L'établissement ne peut exiger le remboursement de ces frais fixes.

2-5.05

Le cas échéant, les motifs du retrait sont communiqués par écrit à la ressource.

2-5.06

L'établissement peut à nouveau confier des usagers à la ressource si, après l'enquête administrative, l'établissement en vient à la conclusion que les craintes à l'origine de l'enquête n'étaient pas fondées. Dans un tel cas, la rétribution de la ressource doit lui être versée, pour la période du retrait des usagers, comme si celui-ci n'avait jamais eu lieu.

2-5.07

L'établissement communique les conclusions de l'enquête à la ressource.

Lorsque l'établissement conclut que les faits à l'origine de l'enquête administrative sont non fondés, il établit un document en attestant. Ce document doit être transmis à la ressource et être ajouté à son dossier.

CHAPITRE 3-0.00 RÉTRIBUTION

3-1.00 Définitions

3-1.01

À moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins de l'application de l'entente et particulièrement de l'application du présent chapitre, les mots, termes et expressions dont la signification est déterminée ci-après ont le sens qui leur est respectivement donné :

a) absence temporaire de l'utilisateur

période temporaire d'une journée ou plus pendant laquelle l'utilisateur confié à une ressource ne séjourne pas dans la ressource les jours prévus de placement continu ou intermittent;

b) place reconnue

une place reconnue à la ressource dans l'entente spécifique. Une place reconnue peut être disponible ou non disponible;

c) place disponible

une place reconnue est considérée disponible lorsqu'elle permet à l'établissement de confier un nouvel usager. La ressource et l'établissement conviennent de l'utilisation du formulaire joint à la Lettre d'entente n° III afin d'exprimer une disponibilité restreinte ou irrégulière.

d) place occupée

une place reconnue est considérée occupée à compter du moment où la ressource accueille un usager confié par l'établissement, et ce, tant que le placement n'a pas pris fin;

e) placement

l'action d'un établissement ayant pour effet de confier un usager dans une place reconnue disponible à la ressource; un placement peut être de nature continue ou intermittente.

3-2.00 Composantes de la rétribution des services¹

3-2.01

La rétribution des services de la ressource comporte plusieurs composantes :

- a) un taux quotidien par usager associé au niveau de services requis tel qu'il est prévu à l'échelle de rétribution reliée au soutien ou à l'assistance apparaissant à l'article 3-3.00, sujet à ajustement en raison du statut fiscal particulier de la ressource, conformément à la clause 3-3.11;
- b) une compensation monétaire qui s'ajoute au taux mentionné à l'alinéa a), conformément à l'article 3-4.00;
- c) un montant destiné à donner accès à certains services en matière de régimes sociaux qui s'ajoute aux sommes obtenues par application des articles 3-3.00 et 3-4.00, conformément à l'article 3-5.00;
- d) des compensations financières qui s'ajoutent également aux sommes obtenues par application des articles 3-3.00 et 3-4.00, conformément à l'article 3-6.00;
- e) une allocation pour dépenses de fonctionnement raisonnables qui s'ajoute aux composantes prévues aux alinéas a) à d) précédents, conformément à l'article 3-7.00.

¹ Voir l'Annexe II : Illustration des paramètres de l'article 34 de la *Loi sur la représentation des ressources*.

3-3.00 Échelle de rétribution liée au soutien ou à l'assistance

3-3.01

Le respect des orientations ministérielles et des principes suivants est fondamental au regard de la rétribution des services :

- a) la détermination d'un taux quotidien par usager doit être basée sur l'intensité des services requis;
- b) l'échelle de rétribution prévue à la clause 3-3.06 doit s'appliquer uniformément pour toutes les ressources;
- c) le statut fiscal particulier de la ressource doit être pris en compte.

3-3.02

Les règles relatives à la classification des services de soutien ou d'assistance sont établies par le ministre en vertu de l'article 303 de la LSSSS et apparaissent au *Règlement sur la classification*.

3-3.03

Le *Règlement sur la classification* prévoit 6 niveaux de services fondés sur le degré de soutien ou d'assistance requis par les usagers.

3-3.04

Il appartient à l'établissement de déterminer le niveau de services requis pour chacun des usagers, conformément au *Règlement sur la classification*.

3-3.05

Malgré toute disposition contraire, l'application du *Règlement sur la classification*, y compris l'application de l'Instrument, ne peut faire l'objet de quelque procédure que ce soit, à l'inclusion de la procédure d'arbitrage prévue à l'article 6-3.00.

Cependant, la procédure d'examen de la classification prévue à la lettre d'entente n° 1 s'applique.

3-3.06

L'échelle de rétribution liée au soutien ou à l'assistance établie en fonction du niveau de services requis est la suivante :

Niveaux de services	Taux quotidien par usager
	À compter du 1 ^{er} avril 2015
Services de niveau 1	34,88 \$
Services de niveau 2	43,60 \$
Services de niveau 3	52,31 \$
Services de niveau 4	61,03 \$
Services de niveau 5	69,74 \$
Services de niveau 6	78,47 \$

3-3.07

Malgré la clause 3-3.06, le taux quotidien pour les 60 premiers jours¹ suite à l'arrivée du nouvel usager est établi comme suit :

Taux quotidien par usager
À compter du 1^{er} avril 2015
47,88 \$

3-3.08

Les taux quotidiens par usager visés aux clauses 3-3.06 et 3-3.07 sont versés rétroactivement au 1^{er} avril 2015.

Ces taux de rétribution sont sujets à la majoration décrite à la clause 3-3.09 pour les périodes indiquées.

Majoration à compter du 1^{er} avril 2015

3-3.09

Les majorations et la ou les dates d'entrée en vigueur seront déterminées conformément aux dispositions qui seront convenues à la table centrale.

3-3.10

La rétribution mensuelle reliée au soutien ou à l'assistance de la ressource est obtenue en faisant le total des taux quotidiens de rétribution de chacun des usagers qu'elle accueille, par application des clauses 3-3.06 à 3-3.09, en fonction du nombre de jours de placement dans le mois.

Ajustement dû au statut fiscal particulier de la ressource

3-3.11

En considération du fait que la ressource n'est pas assujettie à l'impôt sur le revenu, un ajustement est effectué sur sa rétribution mensuelle, conformément à la table d'ajustement prévue à l'Annexe III.

3-3.12

Aucun ajustement n'est effectué pour la partie de la rétribution mensuelle reliée au soutien ou à l'assistance de la ressource qui excède les montants apparaissant au tableau ci-dessous :

Année de référence	À compter du 1^{er} avril 2015
Rétribution mensuelle	9 547,03 \$
Ajustement maximal	3 121,88 \$ ²

¹ Le délai de 60 jours est applicable sans égard à la nature du placement (ex. : court séjour, répit, dépannage).

² À compter du premier du mois suivant la date de signature de la présente entente, le montant d'ajustement maximal est révisé à 3 093,24\$.

Ainsi, l'ajustement maximal pour un mois ne peut excéder les montants ci-dessus.

3-3.13

Les montants mentionnés aux clauses 3-3.12 seront majorés en conséquence dans l'éventualité où l'échelle de rétribution reliée au soutien ou à l'assistance était majorée à la suite de l'application de la clause 3-3.09.

3-4.00 Compensation monétaire

3-4.01

Conformément à l'article 34 de la *Loi sur la représentation des ressources*, un pourcentage global intégré de 10,1 % tient lieu de compensation monétaire pour des congés équivalant à ceux payés en vertu de la *Loi sur les normes du travail* (RLRQ, c. N-1.1) de même que celui visé à la *Loi sur la Fête nationale* (RLRQ, c. F-1.1).

3-4.02

La compensation monétaire est calculée sur la rétribution mensuelle de la ressource, par application des clauses 3-3.06 à 3-3.09, après l'ajustement prévu aux clauses 3-3.11 et 3-3.12, en multipliant cette rétribution ainsi ajustée par le pourcentage de 10,1 %.

3-4.03

La compensation monétaire est versée mensuellement.

3-4.04

La compensation est versée rétroactivement au 1^{er} avril 2015.

3-5.00 Montant destiné à donner accès à certains services en matière de régimes sociaux

3-5.01

Conformément à l'article 33 de la *Loi sur la représentation des ressources*, la ressource bénéficie d'un montant destiné à certains services répondant à ses besoins en matière de régimes sociaux.

3-5.02

Ce montant est calculé mensuellement sur le montant dû à la ressource par application des articles 3-3.00 et 3-4.00 en multipliant ce montant par un pourcentage de 6,85 %.

3-5.03

Malgré la clause 3-5.02, le pourcentage de 6,85 % ne peut être calculé sur la partie de la rétribution annuelle de la ressource par application des articles 3-3.00 et 3-4.00, supérieure aux montants apparaissant ci-dessous, suivant que la ressource est constituée d'un ou de deux responsables :

A compter du 1 ^{er} avril 2015	
1 responsable	49 573 \$
2 responsables	86 783 \$

3-5.04

Le montant auquel a droit la ressource en vertu du présent article lui est versé mensuellement.

3-5.05

Les montants mentionnés à la clause 3-5.03 seront majorés en conséquence dans l'éventualité où l'échelle de rétribution reliée au soutien ou à l'assistance était majorée à la suite de l'application de la clause 3-3.09.

3-6.00 Compensations financières

3-6.01

La ressource a droit, conformément à l'article 34 de la *Loi sur la représentation des ressources* aux compensations financières suivantes :

- a) une compensation financière pour tenir compte de la différence entre le taux de cotisation applicable à la ressource pour participer, à ce titre, aux régimes visés par la *Loi sur l'assurance parentale* (RLRQ c. A-29.011) et par la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (RLRQ, c. R-9) et le taux de cotisation applicable à un employé ou à un salarié, selon le cas, pour participer à ces régimes;
- b) une compensation financière afin de permettre à la ressource de bénéficier de la protection accordée par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (RLRQ, c. A-3.001).

3-6.02

La ressource doit participer au *Régime de rentes du Québec* (RRQ) et au *Régime québécois d'assurance parentale* (RQAP), et, à titre d'exemple, les compensations financières sont les suivantes, en 2015 :

- a) Pour le RRQ
Minimum entre 53 600 \$ (maximum des gains admissibles) et la rétribution annuelle de la ressource obtenue par application des articles 3-3.00 et 3-4.00, soustrait de 3 500 \$ (exemption de base), et multiplié par (10,50 % - 5,25 %) (taux du travailleur autonome - taux du salarié), et ce, pour un responsable. Lorsqu'il y a deux responsables de la ressource, le barème de calcul s'applique en répartissant également entre les responsables la rétribution annuelle de la ressource par application des articles 3-3.00 et 3-4.00.
- b) Pour le RQAP
Minimum entre 77 000 \$ (maximum du revenu assurable) et la rétribution annuelle de la ressource obtenue par application des articles 3-3.00 et 3-4.00, multiplié par (0,993 %-0,559 %) (taux du travailleur autonome - taux du salarié), et ce, pour un responsable. Lorsqu'il y a deux responsables de la ressource, le barème de calcul s'applique en répartissant également entre les responsables la rétribution annuelle de la ressource obtenue par application des articles 3-3.00 et 3-4.00.
- c) Les montants auxquels la ressource a droit en vertu de la présente clause lui sont versés mensuellement.

3-6.03

Régime facultatif de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST)

Pour la ressource désirant participer au régime facultatif de la CSST, la compensation financière pour bénéficier de la protection accordée par la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles* (RLRQ, c. A-3.001) équivaut au remboursement de la facturation émise par la CSST à la ressource qui a souscrit à une protection personnelle, jusqu'au maximum permis en fonction de la Grille d'équivalence de la rétribution nette de la ressource en incluant les frais d'administration.

3-6.04

Sur demande d'une ressource qui fournit les documents nécessaires, l'établissement émet un chèque libellé à l'ordre de la CSST et de la ressource pour tenir lieu de la compensation financière.

3-6.05

La ressource qui met fin à sa protection personnelle au régime facultatif de la CSST en cours d'année civile consent à ce que la CSST rembourse l'établissement du montant facturé en trop.

3-7.00 Dépenses de fonctionnement raisonnables

3-7.01

Conformément à l'article 34 de la *Loi sur la représentation des ressources*, la ressource a droit à une allocation quotidienne pour les dépenses de fonctionnement raisonnables occasionnées dans le cadre de sa prestation de services.

3-7.02

Cette allocation quotidienne est de 25,72 \$ par usager, et ce, à compter du 1^{er} avril 2015, pour chaque jour de placement. L'allocation quotidienne comporte une partie pour les frais fixes de la ressource établie à 60 % et une autre partie pour les frais variables établie à 40 %.

3-7.03

Lorsqu'une place reconnue est disponible, seule la partie de l'allocation établie pour les frais fixes est payable à la ressource, et ce, pour chaque jour pendant lequel la place reconnue est disponible.

3-7.04

L'allocation quotidienne est majorée au 1^{er} janvier de chaque année selon le pourcentage de l'indice de majoration des rentes publié par la Régie des rentes du Québec.

3-8.00 Rétributions spéciales

Dépenses de transport

3-8.01

Les dépenses de transport remboursables sont celles encourues pour l'usager en situation d'urgence médicale ou dans le cadre des rencontres suivantes :

- a) Rendez-vous chez un professionnel de la santé et des services sociaux (ex : rendez-vous avec un spécialiste à l'hôpital, dentiste, optométriste, psychologue, psychoéducateur, etc.), à l'exclusion des rendez-vous annuels;
- b) Domaine judiciaire (ex : police, palais de justice, travaux communautaires, etc.);
- c) Visite chez la famille biologique;
- d) Intégration ou maintien en milieu scolaire ou de travail (ex : conduire l'utilisateur à la garderie qu'il fréquente pour des besoins cliniques, une rencontre avec un représentant de l'école de l'utilisateur suite à une convocation, un transport de l'utilisateur qui a été suspendu du transport scolaire pour qu'il soit maintenu à l'école, conduire l'utilisateur à son stage, son travail ou lors d'activités de bénévolat, rencontrer l'employeur de l'utilisateur avec ce dernier, etc.)

3-8.02

Les dépenses doivent être préalablement autorisées par l'établissement.

Toutefois, en situation d'urgence médicale, l'autorisation de l'établissement est remplacée par une autorisation ou un certificat d'un professionnel de la santé et des services sociaux, lequel doit être fourni à l'établissement dans les meilleurs délais.

3-8.03

Il appartient à l'établissement de s'assurer, préalablement à l'autorisation de paiement, qu'aucun programme gouvernemental ne peut être mis à contribution, ni l'utilisateur ou ses parents lorsqu'il s'agit d'un enfant.

3-8.04

Lorsque la ressource est autorisée à utiliser son véhicule automobile personnel aux fins d'un déplacement prévu à la clause 3-8.01, le remboursement des dépenses de transport s'effectue selon les modalités suivantes :

- pour chaque transport effectué, la ressource reçoit une indemnité forfaitaire de 10,75\$;
- lorsque le transport est de plus de 50 kilomètres, la ressource reçoit, pour chaque kilomètre parcouru en supplément des 50 premiers kilomètres, l'indemnité de kilométrage prévue à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents refondue par le CT 215311 du 6 juillet 2015 et ses modifications subséquentes.

Le remboursement des autres dépenses encourues aux fins d'un déplacement prévu à la clause 3-8.01 (repas, stationnement, hébergement) doit être conforme à cette même directive.

3-8.05

Les dépenses de transport remboursables doivent être détaillées dans la facturation mensuelle de la ressource, et inclure les pièces justificatives.

3-8.06

Toute autre dépense de transport inhérente aux services rendus par une ressource est comprise dans les dépenses de fonctionnement raisonnables compensées par l'allocation quotidienne prévue à la clause 3-7.02.

3-8.07

L'établissement ne peut exiger que le transport visé à la présente disposition soit effectué par la ressource si celui-ci considère qu'il est de nature à diminuer la qualité de services offerts aux

autres usagers de la ressource, sous réserve du Règlement sur la classification à l'inclusion de l'Instrument.

De plus, l'établissement ne peut exiger de la ressource un transport en lien avec la famille biologique.

Remboursement des dépenses d'accompagnement des usagers

3-8.08

Les dépenses d'accompagnement visées sont celles encourues en situation d'urgence médicale ou dans le cadre d'une rencontre prévue à la clause 3-8.01 et nécessitant un remplacement ponctuel par une personne que la ressource doit rémunérer spécifiquement pour effectuer ce remplacement.

3-8.09

L'indemnité payable à la ressource pour les dépenses d'accompagnement encourues par celle-ci est déterminée selon les modalités suivantes :

- Pour tout remplacement de moins de 5 heures : une indemnité de 40 \$ est versée à la ressource;
- Pour tout remplacement de 5 heures et plus, mais de moins de 10h : une indemnité de 80\$ est versée à la ressource;
- Pour tout remplacement de 10 heures et plus : une indemnité de 120\$ est versée à la ressource.

L'indemnité quotidienne versée à la ressource ne peut être supérieure à 120\$.

3-8.10

Les indemnités d'accompagnement doivent être détaillées dans la facturation mensuelle de la ressource.

3-8.11

Toute autre dépense d'accompagnement inhérente aux services rendus par une ressource est comprise dans la rétribution des services reliée au soutien ou à l'assistance versée à la ressource conformément à la clause 3-3.06.

Prime mensuelle de disponibilité

3-8.12

La prime suivante est versée à la ressource disponible pour des placements sans préavis :

Taux mensuel par ressource pour l'ensemble des places réservées
À compter du 1 ^{er} avril 2015
218,11 \$

L'association et l'établissement conviennent des modalités entourant l'identification des ressources visées par la présente.

3-8.13

Les taux mentionnés à la clause 3-8.12 sont majorés tel qu'il est prévu à la clause 3-3.09 en faisant les adaptations nécessaires.

3-9.00 Modes de rétribution et modalités de versement de la rétribution

Dispositions générales

3-9.01

La rétribution des services est versée pour chaque jour ou partie de jour durant lequel une place reconnue à la ressource est occupée.

3-9.02

Une absence temporaire de l'utilisateur n'affecte pas la nature du placement.

3-9.03

Dans le cadre d'un placement continu, les absences temporaires de l'utilisateur ne sont pas prises en compte et les jours de placement sont rétribués, conformément à la clause 3-9.01.

3-9.04

Dans le cadre d'un placement intermittent, les absences de l'utilisateur, lors des jours de placement prévus, ne sont pas pris en compte et les jours de placements prévus sont rétribués conformément à la clause 3-9.01.

Processus de paiement

3-9.05

La ressource facture mensuellement l'établissement à l'aide du formulaire fourni par l'établissement comprenant les informations nécessaires au paiement de la rétribution des services, et, le cas échéant, des rétributions spéciales visées à l'article 3-8.00, dans les 5 jours suivants la fin du mois précédent.

Dans la mesure du possible, la ressource présente toute demande de remboursement des rétributions spéciales dans un délai de 60 jours à compter du moment où la dépense est effectuée.

3-9.06

Les périodes de versement de la rétribution des services et des rétributions spéciales s'établissent comme suit :

- a) le pourcentage de l'allocation pour les dépenses de fonctionnement raisonnables équivalant aux frais fixes, soit 60 %, est versé à l'avance à la ressource le 1^{er} du mois courant sur la base d'une projection mensuelle effectuée par l'établissement;
- b) la partie variable, soit le solde de 40 % de l'allocation pour les dépenses de fonctionnement raisonnables et, incluant s'il y a lieu l'ajustement des frais fixes, est versée à la ressource le 15 du mois suivant la facturation;
- c) le paiement des autres éléments de rétribution est effectué le 15 du mois suivant la facturation.

3-9.07

Dans la mesure du possible, l'établissement dispose d'un délai de 60 jours, à compter de la date de réception de la demande de remboursement, pour effectuer le remboursement des rétributions spéciales.

3-9.08

Une ressource ne peut facturer l'utilisateur pour les biens et services qu'elle doit fournir à l'utilisateur et pour lesquels elle est rétribuée, conformément à l'entente.

Modalités de remboursement de certaines allocations financières

3-9.09

Aux fins d'un remboursement, la ressource inclut dans sa facturation mensuelle, à l'aide du formulaire fourni par l'établissement, les montants des dépenses effectuées au nom de l'utilisateur pour acquitter les frais de scolarité, pour l'achat de livres et des fournitures scolaires ou pour couvrir le coût de certaines activités parascolaires.

3-9.10

La ressource fournit à l'établissement les pièces justifiant les coûts encourus au nom de l'utilisateur. De plus, dans le cas d'achat de fournitures scolaires, ou dans le cas des activités parascolaires, l'achat, l'inscription ou la participation à l'activité parascolaire doivent être autorisés par l'établissement.

3-9.11

Dans l'éventualité où la ressource effectue des dépenses pour l'achat de vêtements au bénéfice de l'utilisateur, les clauses 3-9.09 et 3-9.10 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

3-9.12

Dans tous les cas, les dépenses remboursables sont celles correspondant aux droits des usagers en vertu des circulaires applicables.

3-9.13

Dans la mesure du possible, la ressource présente une demande de remboursement dans un délai de 60 jours à compter du moment où la dépense est effectuée.

3-9.14

Dans la mesure du possible, l'établissement effectue le remboursement des rétributions spéciales dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception de la demande de remboursement.

3-10.00 Modalités de maintien temporaire de la rétribution de certaines ressources

3-10.01

La Lettre d'entente numéro III s'applique.

CHAPITRE 4-0.00 PROGRAMMES ET SERVICES RÉPONDANT AUX BESOINS DES RESSOURCES

4-1.00 Formation continue et perfectionnement

4-1.01

La formation continue et le perfectionnement sont visés.

4-1.02

La ressource doit atteindre et maintenir un niveau adéquat de compétence en réponse aux besoins des usagers; ainsi, elle participe aux activités de formation continue ou de perfectionnement mis en œuvre par le comité visé à l'article 7-3.00, ou par le comité visé à l'article 7-2.00 dans le cas où la clause 7-3.05 s'applique.

4-1.03

Le ministre met à la disposition du comité national de concertation et de suivi de l'entente, dans le cadre de son mandat spécifique relatif à la formation continue et au perfectionnement, un fonds global et dédié exclusivement pour compenser les dépenses des ressources pour la participation aux activités de formation continue et de perfectionnement.

4-1.04

Ce fonds de formation continue et de perfectionnement est d'un montant équivalant à 650 \$ par ressource représentée par l'association, et ce, par année de référence, le tout sous réserve de la clause 4-1.05.

Aux fins de la présente clause, ces dépenses comprennent les dépenses directes tels les frais d'inscription et de déplacement ainsi que les dépenses indirectes tel le coût du remplacement et les frais administratifs de l'établissement en lien avec la mise en œuvre d'une activité de formation.

4-1.05

Le fonds est renfloué par le ministre, à sa hauteur initiale, soit 650 \$ par ressource, à chaque année de référence, en tenant compte des sommes restantes de l'année de référence précédente. Le calcul de ce montant se fait au 31 mars et le versement par le ministre au plus tard le 1^{er} juin.

4-2.00 Assurances

4-2.01

La Lettre d'entente numéro 4 s'applique.

CHAPITRE 5-0.00 CONDITIONS ET MODALITÉS APPLICABLES AUX CONGÉS DONT PEUVENT BÉNÉFICIER LES RESSOURCES

5-1.00 Continuité de la prestation de services

5-1.01

De façon à assurer la stabilité du milieu de vie de l'utilisateur et la continuité des services qui lui sont offerts, la prestation de services de la ressource n'est pas interrompue lorsque la ressource prend congé ou doit s'absenter sur de courtes périodes pour les raisons ou à l'occasion de l'un des événements suivants :

- a) obligations ponctuelles reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint;
- b) en raison de l'état de santé de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents;
- c) en raison du décès ou des funérailles d'un gendre, d'une bru, de l'un de ses grands-parents, de l'un de ses petits-enfants de même que du père, de la mère, d'un frère, d'une sœur de son conjoint;
- d) lors du mariage ou de l'union civile de l'un de ses enfants, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou d'un enfant de son conjoint.

5-1.02

En outre, lors des congés faisant l'objet d'une compensation monétaire visée à l'article 3-4.00, la ressource doit s'assurer que les services requis par les usagers confiés sont maintenus en tout temps. Ils doivent donc recourir à des remplaçants compétents, c'est-à-dire, ayant les habiletés et les attitudes nécessaires pour le maintien d'une prestation de services de qualité à l'occasion de leurs congés.

La procédure de remplacement prévue à l'article 2-3.04 s'applique.

5-2.00 Cessation temporaire de la prestation de services et modalités d'application

5-2.01

La ressource peut cesser temporairement sa prestation de services pour la période prévue et pour les raisons énoncées ci-après :

- a) une maladie ou un accident : pour une période d'au plus 52 semaines;
- b) une incapacité résultant directement d'un préjudice corporel grave subi à l'occasion ou résultant directement d'un acte criminel, sauf s'il s'agit d'une lésion professionnelle au sens de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* pour une période d'au plus 104 semaines;
- c) une maladie de son enfant mineur qui requiert sa présence : pour une période d'au plus 12 semaines;
- d) une maladie potentiellement mortelle d'un enfant mineur de la ressource ou dans le cas d'un préjudice corporel grave d'un enfant mineur résultant d'un acte criminel : pour une période d'au plus 104 semaines;
- e) la disparition de son enfant mineur : pour une période d'au plus 52 semaines;
- f) le décès par suicide de son conjoint ou d'un enfant : pour une période d'au plus 52 semaines;

- g) le décès de son conjoint ou de son enfant entraîné ou causé directement par un acte criminel : pour une période d'au plus 104 semaines;
- h) le préjudice corporel subi lors d'une tentative légale d'arrestation ou en prêtant assistance à un agent de la paix ou en tentant de prévenir légalement une infraction ou infraction présumée ou en tentant de prêter assistance à un agent de la paix qui agit dans les mêmes circonstances : une période d'au plus 104 semaines;
- i) lorsque la ressource est appelée à agir comme juré.

5-2.02

La cessation temporaire de la prestation de services de la ressource doit s'exercer à la suite d'un préavis raisonnable transmis à l'établissement eu égard aux circonstances. Lors de situations imprévisibles, la ressource qui désire cesser temporairement sa prestation de services doit collaborer avec l'établissement pour assurer temporairement la continuité des services ou, si cela n'est pas possible, pour assurer le déplacement des usagers.

5-2.03

Au terme d'un congé pour l'une des raisons prévues à la clause 5-2.01, la ressource peut reprendre sa prestation de services comme ressource, sous réserve des conditions suivantes :

- a) elle donne un préavis à l'établissement d'au moins 30 jours, à moins d'en convenir autrement avec l'établissement;
- b) les places de la ressource sont considérées disponibles à compter de la date de la reprise de sa prestation de services;
- c) si le remplacement d'un usager est possible et indiqué, selon l'évaluation de l'établissement, ce remplacement pourra être effectué;
- d) sur demande de l'établissement, la ressource doit démontrer sa capacité à reprendre sa prestation de services.

5-2.04

Lorsque la cessation temporaire résulte d'une maladie ou d'un accident, l'établissement analyse, sur demande de la ressource et avec celle-ci, les diverses possibilités pour la reprise de ses activités dans le respect des droits et de la qualité de service offert aux usagers.

5-2.05

L'établissement accorde une cessation volontaire sans rétribution de la prestation de services d'une ressource qui en fait la demande pour exercer une fonction à l'intérieur du SCFP.

La ressource qui désire se prévaloir d'une telle cessation volontaire doit en aviser l'établissement par écrit, au moins 90 jours à l'avance.

La durée de la cessation volontaire sans rétribution ne doit pas excéder un an, laquelle période est renouvelable une fois. La ressource doit aviser l'établissement, 30 jours avant le terme de sa cessation volontaire, de la reprise de sa prestation de services. La ressource peut demander de mettre fin à sa cessation volontaire en tout temps en avisant l'établissement 30 jours à l'avance.

5-2.06

L'entente spécifique conclue entre l'établissement et la ressource n'est pas résiliée ou non renouvelée du seul fait de la cessation temporaire de la prestation de services de la ressource, conformément aux modalités ci-dessus.

5-2.07

Le droit de la ressource de cesser temporairement sa prestation de services n'a pas pour effet de lui conférer des droits ou des avantages en vertu de l'entente ou de l'entente spécifique dont elle n'aurait pas bénéficié si elle avait continué sa prestation de services.

5-3.00 Droits parentaux

5-3.01

Une ressource peut bénéficier de prestations de maternité, de prestations de paternité, de prestations parentales ou de prestation d'adoption sous réserve de son admissibilité et selon les modalités relatives à l'exercice des droits parentaux de la ressource tel que prévus à la *Loi sur l'assurance parentale* (RLRQ, c. A-29.011) et au *Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale* (RLRQ, c. A-29.011, r. 2), le tout, en prenant en compte les droits des usagers.

Dans les cas de cessation temporaire en vertu du présent article, la clause 5-2.02 s'applique avec les ajustements, le cas échéant.

5-4.00 Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles

5-4.01

Les modalités relatives à l'exercice des droits de la ressource découlant de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* doivent s'arrimer avec les dispositions de cette loi et prendre en compte les droits des usagers.

Dans les cas de cessation temporaire en vertu du présent article, la clause 5-2.02 s'applique avec les ajustements, le cas échéant.

5-4.02

Conformément à l'article 58 de la *Loi sur la représentation des ressources*, la ressource a le droit de bénéficier des conditions, modalités d'exercices et des droits issus d'un régime de retrait préventif propre aux ressources lorsqu'il sera établi par règlement du gouvernement du Québec.

CHAPITRE 6-0.00 MÉCANISMES DE CONCERTATION ET PROCÉDURES

6-1.00 Mécanismes de concertation

6-1.01

La résolution à l'amiable des difficultés est privilégiée (non-judiciarisation) dans un esprit de collaboration et de concertation, de façon à en faciliter le traitement rapide et efficace.

6-1.02

Le but des mécanismes de concertation est :

- a) de prévenir les difficultés;
- b) de rechercher des solutions à ces difficultés;
- c) de faciliter l'application de l'entente.

6-1.03

La ressource qui éprouve une difficulté dans le cadre de sa prestation de services doit d'abord en discuter avec un représentant autorisé de l'établissement afin de tenter de la régler. Le fait que cette obligation ne soit pas remplie ne fait perdre aucun droit à la ressource.

À défaut de règlement, les mécanismes de concertation doivent être utilisés.

6-1.04

Les mécanismes de concertation sont les suivants :

- a) le comité local de concertation prévu à l'article 7-2.00;
- b) le comité national de concertation et de suivi de l'entente prévu à l'article 7-1.00 (dans le cas où les difficultés revêtent un intérêt national);
- c) tout mécanisme de conciliation ou de médiation convenu entre l'établissement et l'association;
- d) tout autre mécanisme de règlement à l'amiable des difficultés mis en place par l'établissement.

6-1.05

À l'exception des questions d'intérêt national, toute difficulté vécue par une ressource doit d'abord être discutée au comité local de concertation ou dans le cadre d'un mécanisme mis en place conformément à la clause 6-1.04 c) et d) avant d'être amenée au Comité national de concertation.

6-2.00 Procédure de règlement des mécontentes

6-2.01

La ressource peut être accompagnée par un représentant de l'association à toute étape de la procédure de règlement des mécontentes ou de la procédure d'arbitrage.

6-2.02

Les parties à la mécontente sont l'établissement et la ressource.

6-2.03

Si la méésentente n'est pas réglée dans la cadre de la clause 6-1.02, ou par l'application des mécanismes de concertation, la ressource ou l'association soumet la méésentente par écrit au représentant désigné par l'établissement dans les 60 jours de la date de l'événement ou de la connaissance qu'en a eue la ressource.

6-2.04

L'association peut soumettre une méésentente au nom d'une ou plusieurs ressources.

6-2.05

Le délai de soumission de la méésentente à l'établissement est de rigueur et ne peut être prolongé que sur consentement écrit de l'établissement et de l'association; cette prolongation est privilégiée de façon à favoriser le règlement de la méésentente en utilisant l'un ou l'autre des mécanismes de concertation.

6-2.06

L'exposé de la méésentente contient sommairement les faits à son origine, à l'inclusion du contexte et des circonstances, de façon à pouvoir identifier la difficulté soulevée. En outre, il énonce les dispositions de l'entente qui n'auraient pas été respectées et précise le correctif réclamé.

6-2.07

Une erreur technique ou de forme dans la soumission d'une méésentente n'en entraîne pas l'annulation; une telle erreur peut-être corrigée, dans la mesure du possible, avant l'audition à la condition de ne pas changer la nature de la méésentente.

6-2.08

Dans les 30 jours de la soumission de la méésentente, l'établissement y répond par écrit.

6-2.09

Si l'établissement ne répond pas dans le délai imparti ou si sa réponse est jugée insatisfaisante, l'association peut recourir à la procédure d'arbitrage prévu à l'article 6-3.00.

6-2.10

Lorsqu'il s'agit d'une question d'intérêt national, les clauses 6-2.01 à 6-2.09 s'appliquent en remplaçant la référence au représentant désigné par l'établissement et à la ressource, respectivement par une référence au ministre et une référence au SCFP et en y faisant les adaptations nécessaires.

6-2.11

Si le ministre et l'association ne s'entendent pas sur le fait qu'il s'agit d'une question d'intérêt national, l'arbitre en chef statue sur le sujet à la demande de l'un d'eux.

6-3.00 Procédure d'arbitrage civil (à l'exclusion de tout recours devant quelque tribunal)

6-3.01

La mécontente est soumise à l'arbitrage par l'association dans les 60 jours de la décision rendue par l'établissement ou par le ministre dans le cadre de la procédure de mécontente, ou dans les 60 jours du moment où cette décision aurait dû être rendue.

Copie de l'avis d'arbitrage doit être donnée par écrit au ministre, à l'établissement, le cas échéant, et à la ressource, en y joignant la mécontente et la réponse de l'établissement ou du ministre, le cas échéant.

6-3.02

Le délai de soumission de la mécontente à l'arbitrage est de rigueur et ne peut être prolongé que sur consentement écrit de l'établissement ou du ministre, selon le cas, et de l'association.

6-3.03

En tout temps avant la fin de l'audition, le ministre et la SCFP-FTQ peuvent intervenir et faire toute représentation qu'ils jugent appropriée ou pertinente.

Un avis écrit de l'intervention doit être transmis à l'autre partie à l'entente, à l'établissement et à l'association.

6-3.04

Les dispositions des articles 940 et suivants du *Code de procédure civile* (RLRQ., c. C-25) s'appliquent à moins qu'elles ne soient incompatibles avec les dispositions du présent article.

6-3.05

L'arbitrage se fait normalement devant un arbitre unique qui doit être un juriste choisi par l'établissement ou le ministre, selon le cas, et l'association à même la liste de l'Annexe IV.

6-3.06

Cependant, l'arbitrage doit se faire devant 3 arbitres, lesquels forment alors un conseil de résolution des mécontentes lorsque les parties en conviennent et qu'il s'agit d'une mécontente ayant un intérêt national.

6-3.07

Lorsque l'arbitrage doit se faire devant un conseil de résolution des mécontentes, les parties nomment chacun un arbitre et ces arbitres nomment le troisième. Cet arbitre doit être nommé à même la liste prévue à l'Annexe IV.

6-3.08

Le ministre désigne un arbitre en chef après consultation de la SCFP-FTQ.

6-3.09

Dans le cadre de l'application de la clause 6-3.06, si l'établissement, l'association ou, s'il y a intervention suivant la clause 6-3.03, le ministre ou le SCFP, ne s'entendent pas sur le fait qu'il s'agit d'une question d'intérêt national, l'arbitre en chef statue sur le sujet à la demande de l'un d'eux.

6-3.10

En cas de difficulté lors du choix de l'arbitre, ou dans la mise en œuvre de la procédure de nomination des arbitres dans le cas d'un conseil de résolution des mécontentes, ainsi que dans le cas de remplacement d'un arbitre, l'arbitre en chef peut, à la demande du ministre, de l'établissement ou de l'association, prendre toute mesure qu'il juge nécessaire.

6-3.11

Dans les cas prévus aux clauses 6-3.09 et 6-3.10, la décision de l'arbitre en chef est finale et sans appel.

6-3.12

Lorsque l'arbitre en chef est appelé à nommer un arbitre, il tient compte, dans la mesure du possible, du lieu d'origine du litige et de la disponibilité de l'arbitre pour entendre la mécontente dans un délai raisonnable.

6-3.13

Dans tous les cas, l'arbitre, ou le conseil de résolution des mécontentes, décide conformément aux stipulations de l'entente et il n'a aucune autorité pour y soustraire, modifier ou y ajouter quoi que ce soit.

6-3.14

Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre ou le conseil de résolution des mécontentes peut :

- a) interpréter et appliquer une loi ou un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider d'une mécontente;
- b) fixer à la demande d'une partie, le montant dû en vertu d'une décision qu'il a rendue, à l'inclusion des dommages-intérêts en compensation du préjudice subi par la ressource;
- c) ordonner le paiement d'un intérêt au taux légal à compter du dépôt de la mécontente sur les sommes dues en vertu de la décision;

il doit être ajouté à ce montant une indemnité calculée en appliquant à ce montant, à compter de la même date, un pourcentage égal à l'excédent du taux d'intérêt fixé suivant l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ., c. A-6.002) sur le taux légal d'intérêt;

- d) corriger en tout temps une décision entachée d'erreur d'écriture, de calcul ou de quelque autre erreur matérielle;
- e) rendre tout autre décision, y compris une ordonnance provisoire, propre à sauvegarder les droits des parties.

6-3.15

L'arbitre ou le conseil de résolution des mécontentes doit rendre sa décision dans les 90 jours de la fin de l'audition, cette décision n'étant cependant pas nulle pour la seule raison qu'elle est rendue après l'expiration de ce délai.

6-3.16

L'arbitre ou le conseil de résolution des mécontentes transmet copie de toute décision à l'association et à l'établissement et, s'il y a intervention suivant la clause 6-3.03, au ministre et à la SCFP-FTQ. Il dépose 2 copies de chaque décision au CPNSSS.

6-3.17

Le CPNSSS met en place et maintient un répertoire des décisions arbitrales. Il assure le caractère public et accessible du répertoire.

6-3.18

Les honoraires et déboursés, dans le cas d'un arbitre unique, sont partagés à parts égales entre l'établissement et l'association. Dans le cas d'une mésestente nationale, les honoraires et déboursés, dans le cas d'un arbitre unique, sont partagés à parts égales entre le ministre, et l'association. Il en est de même pour le 3^e arbitre dans le cas du conseil de résolution des mésestentes. Dans ce dernier cas, les parties supportent les honoraires et déboursés de l'arbitre qu'il nomme.

CHAPITRE 7-0.00 COMITÉS

7-1.00 Comité national de concertation et de suivi de l'entente

7-1.01

Le comité national de concertation et de suivi de l'entente est composé d'au plus 3 représentants désignés par le ministre et 3 représentants désignés par le SCFP.

7-1.02

Le comité établit ses propres règles de procédure ou de fonctionnement et fixe la fréquence de ses rencontres.

7-1.03

Le comité peut s'adjoindre des personnes ressources.

7-1.04

Le mandat général du comité est le suivant :

- a) agir comme mécanisme de concertation au niveau des parties à l'entente, notamment sur les questions d'intérêt national;
- b) assurer la concertation dans le suivi de l'entente;
- c) se rencontrer pour analyser toute problématique pertinente aux intérêts des parties à l'entente;
- d) se rencontrer pour analyser toute mésentente non résolue au niveau local et tenter de contribuer à son règlement;
- e) faire toute recommandation susceptible d'améliorer la mise en œuvre ou l'application de l'entente.

7-1.05

En outre, le comité a le mandat spécifique suivant relatif à la formation continue et au perfectionnement :

- a) recevoir les sommes allouées par le ministre, tel qu'il est prévu à l'article 4-1.00;
- b) établir ses propres règles de procédure et de fonctionnement et fixer la fréquence de ses rencontres;
- c) dans le cadre des orientations ministérielles et des principes de l'entente, définir les orientations et priorités en matière de formation continue ou de perfectionnement et déterminer les critères généraux de distribution et d'utilisation des sommes allouées;
- d) communiquer ces orientations, priorités et critères aux comités locaux de formation continue et de perfectionnement;
- e) procéder à la distribution des sommes allouées aux comités locaux de formation continue et de perfectionnement selon le mode qu'il détermine;
- f) assurer une reddition de compte annuelle au ministre relativement à l'administration des sommes allouées aux fins de la formation continue et du perfectionnement, que ce soit au niveau du comité national de concertation et de suivi de l'entente ou des comités locaux;
- g) veiller à la mise en place et au bon fonctionnement des comités locaux de formation continue et de perfectionnement.

7-2.00 Comité local de concertation

7-2.01

Le comité local de concertation est composé d'au maximum 3 représentants de l'établissement et 3 représentants de l'association.

7-2.02

Le comité établit ses propres règles de procédure ou de fonctionnement et fixe la fréquence de ses rencontres.

7-2.03

Le comité peut s'adjoindre des personnes ressources.

7-2.04

Le mandat du comité est le suivant :

- a) généralement, agir comme mécanisme de concertation au niveau local;
- b) assurer le maintien, la préservation de relations harmonieuses entre l'établissement, les ressources qui y sont rattachées, et l'association;
- c) rechercher des solutions à des difficultés vécues par l'établissement ou une ressource;
- d) étudier toute mésentente et tenter de la régler;
- e) faire les recommandations jugées appropriées à l'établissement et à l'association;
- f) faire office de comité local de formation continue et de perfectionnement lorsque l'établissement et l'association en décident ainsi.

7-3.00 Comité local de formation continue et de perfectionnement

7-3.01

Le comité local de formation continue et de perfectionnement est composé d'au maximum 3 représentants de l'établissement et 3 représentants de l'association.

7-3.02

Le comité établit ses propres règles de procédure ou de fonctionnement et fixe la fréquence de ses rencontres.

7-3.03

Le comité peut s'adjoindre des personnes ressources.

7-3.04

Le mandat du comité est le suivant :

- a) planifier les activités de formation continue ou de perfectionnement et assurer leur mise en œuvre dans le cadre des orientations, priorités et programmes de formation continue ou de perfectionnement déterminés au niveau national;
- b) établir un plan d'action annuel et un calendrier des activités de formation continue et de perfectionnement;
- c) tenir un registre des activités et en faire un bilan annuel;

- d) tenir à jour un registre individualisé des formations suivies;
- e) rendre compte au comité national de concertation et de suivi de l'entente sur les activités de formation continue et de perfectionnement et sur l'utilisation des sommes allouées au financement de ces activités.

7-3.05

Pour éviter la multiplication des structures, le comité local de concertation peut faire office de comité local de formation continue et de perfectionnement et, dans ce cas, il remplit le mandat prévu ci-dessus au regard de la formation continue et du perfectionnement.

CHAPITRE 8-0.00 DISPOSITIONS DIVERSES

8-1.00 Nullité d'une disposition

8-1.01

La nullité d'une disposition en tout ou en partie, n'entraîne pas la nullité du surplus de cette disposition, ou d'une autre disposition, ou de toute l'entente.

8-2.00 Annexes, lettres d'entente et documents de référence

8-2.01

Les annexes et lettres d'entente font partie intégrante de l'entente, sauf disposition à l'effet contraire.

8-2.02

Les annexes ou lettres d'entente ne faisant pas partie intégrante de l'entente ne peuvent faire l'objet de quelque procédure que ce soit, notamment de la procédure d'arbitrage prévue à l'article 6-3.00.

Il en est de même au regard de tout document de référence ne faisant pas partie intégrante de l'entente, tel que le Cadre de référence, les politiques de l'établissement, les circulaires ministérielles, etc.

8-3.00 Accessibilité à l'entente

8-3.01

Le texte de l'entente sera accessible par Internet sur le site du CPNSSS RI-RTF. Une version anglaise sera également disponible.

8-4.00 Entrée en vigueur et durée de l'entente

8-4.01

Sous réserve de toute disposition spécifique à l'effet contraire, la présente entente entre en vigueur à la date de sa signature et sa date d'expiration sera déterminée conformément à la durée qui sera convenue à la table centrale.

8-4.02

Cependant, les dispositions prévues à l'entente continuent de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle entente, sauf disposition à l'effet contraire.

8-4.03

La présente entente n'a pas d'effet rétroactif, sauf disposition spécifique à l'effet contraire.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 22^e jour du mois de décembre 2015.

**LE SYNDICAT CANADIEN DE LA
FONCTION PUBLIQUE (SCFP-FTQ), A
TITRE DE GROUPEMENT
D'ASSOCIATIONS DE RESSOURCES**


Jean-Julien Mercier, porte-parole


Denise Baynes


Nancy Ricard

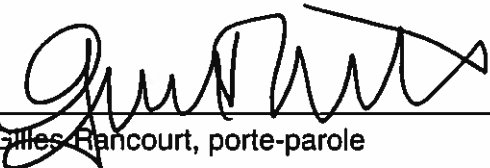

Pierre Brisebois


Pierre Hébert


Réjean Ruel


Sonia Tremblay

**LE MINISTÈRE DE LA SANTE ET DES
SERVICES SOCIAUX**


Gilles Fancourt, porte-parole


Anne-Marie Fournier


Patrick Baril


Stéphanie Naud


Valérie Godreau


Ysabelle St-Laurent

**LE MINISTRE DE LA SANTE ET DES
SERVICES SOCIAUX**


Gaétan Barrette

Annexe I

**Liste des associations faisant partie du groupement
d'associations formé par le SCFP et auxquelles s'applique
l'entente collective**

Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP-FTQ), section locale 4950

Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP-FTQ), section locale 4997

Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP-FTQ), section locale 5236

Rétrotribution liée au soutien ou à l'assistance		Rétrotribution liée au soutien ou à l'assistance		Rétrotribution liée au soutien ou à l'assistance		Rétrotribution liée au soutien ou à l'assistance	
Mensuelle	% retenue	Mensuelle	% retenue	Mensuelle	% retenue	Mensuelle	% retenue
1 000 \$	0,0%	2 521 \$	14,1%	4 042 \$	19,9%	5 563 \$	24,8%
1 021 \$	0,0%	2 542 \$	14,2%	4 063 \$	20,0%	5 583 \$	24,8%
1 042 \$	0,0%	2 563 \$	14,3%	4 083 \$	20,1%	5 604 \$	24,9%
1 063 \$	0,0%	2 583 \$	14,4%	4 104 \$	20,1%	5 625 \$	24,9%
1 083 \$	0,0%	2 604 \$	14,5%	4 125 \$	20,2%	5 646 \$	25,0%
1 104 \$	0,0%	2 625 \$	14,6%	4 146 \$	20,3%	5 667 \$	25,0%
1 125 \$	0,1%	2 646 \$	14,7%	4 167 \$	20,4%	5 688 \$	25,1%
1 146 \$	0,4%	2 667 \$	14,8%	4 188 \$	20,5%	5 708 \$	25,1%
1 167 \$	0,6%	2 688 \$	14,9%	4 208 \$	20,6%	5 729 \$	25,2%
1 188 \$	0,7%	2 708 \$	15,0%	4 229 \$	20,6%	5 750 \$	25,2%
1 208 \$	0,9%	2 729 \$	15,1%	4 250 \$	20,7%	5 771 \$	25,3%
1 229 \$	1,1%	2 750 \$	15,2%	4 271 \$	20,8%	5 792 \$	25,3%
1 250 \$	1,3%	2 771 \$	15,3%	4 292 \$	20,9%	5 813 \$	25,4%
1 271 \$	1,5%	2 792 \$	15,4%	4 313 \$	21,0%	5 833 \$	25,4%
1 292 \$	1,7%	2 813 \$	15,5%	4 333 \$	21,0%	5 854 \$	25,5%
1 313 \$	2,1%	2 833 \$	15,6%	4 354 \$	21,1%	5 875 \$	25,5%
1 333 \$	2,5%	2 854 \$	15,7%	4 375 \$	21,2%	5 896 \$	25,6%
1 354 \$	2,9%	2 875 \$	15,7%	4 396 \$	21,3%	5 917 \$	25,6%
1 375 \$	3,2%	2 896 \$	15,8%	4 417 \$	21,3%	5 938 \$	25,6%
1 396 \$	3,6%	2 917 \$	15,9%	4 438 \$	21,4%	5 958 \$	25,7%
1 417 \$	3,9%	2 938 \$	16,0%	4 458 \$	21,5%	5 979 \$	25,7%
1 438 \$	4,2%	2 958 \$	16,1%	4 479 \$	21,6%	6 000 \$	25,8%
1 458 \$	4,5%	2 979 \$	16,1%	4 500 \$	21,6%	6 021 \$	25,8%
1 479 \$	4,8%	3 000 \$	16,2%	4 521 \$	21,7%	6 042 \$	25,9%
1 500 \$	5,1%	3 021 \$	16,3%	4 542 \$	21,8%	6 063 \$	25,9%
1 521 \$	5,4%	3 042 \$	16,4%	4 563 \$	21,9%	6 083 \$	26,0%
1 542 \$	5,7%	3 063 \$	16,5%	4 583 \$	21,9%	6 104 \$	26,0%
1 563 \$	6,0%	3 083 \$	16,5%	4 604 \$	22,0%	6 125 \$	26,0%
1 583 \$	6,3%	3 104 \$	16,6%	4 625 \$	22,1%	6 146 \$	26,1%
1 604 \$	6,5%	3 125 \$	16,7%	4 646 \$	22,1%	6 167 \$	26,1%
1 625 \$	6,8%	3 146 \$	16,7%	4 667 \$	22,2%	6 188 \$	26,2%
1 646 \$	7,1%	3 167 \$	16,8%	4 688 \$	22,3%	6 208 \$	26,2%
1 667 \$	7,3%	3 188 \$	16,9%	4 708 \$	22,4%	6 229 \$	26,2%
1 688 \$	7,6%	3 208 \$	16,9%	4 729 \$	22,4%	6 250 \$	26,3%
1 708 \$	7,8%	3 229 \$	17,0%	4 750 \$	22,5%	6 271 \$	26,3%
1 729 \$	8,1%	3 250 \$	17,1%	4 771 \$	22,6%	6 292 \$	26,4%
1 750 \$	8,3%	3 271 \$	17,1%	4 792 \$	22,6%	6 313 \$	26,4%
1 771 \$	8,5%	3 292 \$	17,2%	4 813 \$	22,7%	6 333 \$	26,4%
1 792 \$	8,7%	3 313 \$	17,3%	4 833 \$	22,8%	6 354 \$	26,5%
1 813 \$	8,9%	3 333 \$	17,3%	4 854 \$	22,8%	6 375 \$	26,5%
1 833 \$	9,1%	3 354 \$	17,4%	4 875 \$	22,9%	6 396 \$	26,6%
1 854 \$	9,4%	3 375 \$	17,5%	4 896 \$	23,0%	6 417 \$	26,6%
1 875 \$	9,6%	3 396 \$	17,5%	4 917 \$	23,0%	6 438 \$	26,6%
1 896 \$	9,7%	3 417 \$	17,6%	4 938 \$	23,1%	6 458 \$	26,7%
1 917 \$	9,9%	3 438 \$	17,6%	4 958 \$	23,1%	6 479 \$	26,7%
1 938 \$	10,1%	3 458 \$	17,7%	4 979 \$	23,2%	6 500 \$	26,7%
1 958 \$	10,3%	3 479 \$	17,8%	5 000 \$	23,3%	6 521 \$	26,8%
1 979 \$	10,5%	3 500 \$	17,8%	5 021 \$	23,3%	6 542 \$	26,8%
2 000 \$	10,7%	3 521 \$	17,9%	5 042 \$	23,4%	6 563 \$	26,9%
2 021 \$	10,8%	3 542 \$	17,9%	5 063 \$	23,5%	6 583 \$	26,9%
2 042 \$	11,0%	3 563 \$	18,0%	5 083 \$	23,5%	6 604 \$	26,9%
2 063 \$	11,2%	3 583 \$	18,0%	5 104 \$	23,6%	6 625 \$	27,0%
2 083 \$	11,3%	3 604 \$	18,1%	5 125 \$	23,6%	6 646 \$	27,0%
2 104 \$	11,5%	3 625 \$	18,2%	5 146 \$	23,7%	6 667 \$	27,0%
2 125 \$	11,6%	3 646 \$	18,3%	5 167 \$	23,8%	6 688 \$	27,1%
2 146 \$	11,8%	3 667 \$	18,3%	5 188 \$	23,8%	6 708 \$	27,1%
2 167 \$	11,9%	3 688 \$	18,4%	5 208 \$	23,9%	6 729 \$	27,1%
2 188 \$	12,1%	3 708 \$	18,5%	5 229 \$	23,9%	6 750 \$	27,2%
2 208 \$	12,2%	3 729 \$	18,6%	5 250 \$	24,0%	6 771 \$	27,2%
2 229 \$	12,4%	3 750 \$	18,6%	5 271 \$	24,0%	6 792 \$	27,2%
2 250 \$	12,5%	3 771 \$	18,7%	5 292 \$	24,1%	6 813 \$	27,3%
2 271 \$	12,7%	3 792 \$	18,8%	5 313 \$	24,2%	6 833 \$	27,3%
2 292 \$	12,8%	3 813 \$	18,8%	5 333 \$	24,2%	6 854 \$	27,3%
2 313 \$	12,9%	3 833 \$	18,9%	5 354 \$	24,3%	6 875 \$	27,4%
2 333 \$	13,0%	3 854 \$	19,0%	5 375 \$	24,3%	6 896 \$	27,4%
2 354 \$	13,2%	3 875 \$	19,1%	5 396 \$	24,4%	6 917 \$	27,4%
2 375 \$	13,3%	3 896 \$	19,2%	5 417 \$	24,4%	6 938 \$	27,5%
2 396 \$	13,4%	3 917 \$	19,3%	5 438 \$	24,5%	6 958 \$	27,5%
2 417 \$	13,5%	3 938 \$	19,4%	5 458 \$	24,5%	6 979 \$	27,5%
2 438 \$	13,7%	3 958 \$	19,5%	5 479 \$	24,6%	7 000 \$	27,6%
2 458 \$	13,8%	3 979 \$	19,6%	5 500 \$	24,6%	7 021 \$	27,6%
2 479 \$	13,9%	4 000 \$	19,7%	5 521 \$	24,7%	7 042 \$	27,6%
2 500 \$	14,0%	4 021 \$	19,8%	5 542 \$	24,7%	7 063 \$	27,7%

Rémunération liée au soutien ou à l'assistance	
Mensuelle	% retenue
7 083 \$	27,7%
7 104 \$	27,7%
7 125 \$	27,8%
7 146 \$	27,8%
7 167 \$	27,9%
7 188 \$	27,9%
7 208 \$	28,0%
7 229 \$	28,0%
7 250 \$	28,0%
7 271 \$	28,1%
7 292 \$	28,1%
7 313 \$	28,2%
7 333 \$	28,2%
7 354 \$	28,2%
7 375 \$	28,3%
7 396 \$	28,3%
7 417 \$	28,4%
7 438 \$	28,4%
7 458 \$	28,4%
7 479 \$	28,5%
7 500 \$	28,5%
7 521 \$	28,6%
7 542 \$	28,6%
7 563 \$	28,6%
7 583 \$	28,7%
7 604 \$	28,7%
7 625 \$	28,8%
7 646 \$	28,8%
7 667 \$	28,9%
7 688 \$	28,9%
7 708 \$	29,0%
7 729 \$	29,0%
7 750 \$	29,1%
7 771 \$	29,1%
7 792 \$	29,1%
7 813 \$	29,2%
7 833 \$	29,2%
7 854 \$	29,3%
7 875 \$	29,3%
7 896 \$	29,4%
7 917 \$	29,4%
7 938 \$	29,4%
7 958 \$	29,5%
7 979 \$	29,5%
8 000 \$	29,6%
8 021 \$	29,6%
8 042 \$	29,7%
8 063 \$	29,7%
8 083 \$	29,7%
8 104 \$	29,8%
8 125 \$	29,8%
8 146 \$	29,9%
8 167 \$	29,9%
8 188 \$	29,9%
8 208 \$	30,0%
8 229 \$	30,0%
8 250 \$	30,1%
8 271 \$	30,1%
8 292 \$	30,1%
8 313 \$	30,2%
8 333 \$	30,2%
8 354 \$	30,3%
8 375 \$	30,3%
8 396 \$	30,3%
8 417 \$	30,4%
8 438 \$	30,4%
8 458 \$	30,5%
8 479 \$	30,5%
8 500 \$	30,5%
8 521 \$	30,6%
8 542 \$	30,6%
8 563 \$	30,6%
8 583 \$	30,7%

Rémunération liée au soutien ou à l'assistance	
Mensuelle	% retenue
8 604 \$	30,7%
8 625 \$	30,8%
8 646 \$	30,8%
8 667 \$	30,8%
8 688 \$	30,9%
8 708 \$	30,9%
8 729 \$	31,0%
8 750 \$	31,0%
8 771 \$	31,0%
8 792 \$	31,1%
8 813 \$	31,1%
8 833 \$	31,1%
8 854 \$	31,2%
8 875 \$	31,2%
8 896 \$	31,3%
8 917 \$	31,3%
8 938 \$	31,3%
8 958 \$	31,4%
8 979 \$	31,4%
9 000 \$	31,4%
9 021 \$	31,5%
9 042 \$	31,5%
9 063 \$	31,6%
9 083 \$	31,6%
9 104 \$	31,6%
9 125 \$	31,7%
9 146 \$	31,7%
9 167 \$	31,7%
9 188 \$	31,8%
9 208 \$	31,8%
9 229 \$	31,8%
9 250 \$	31,9%
9 271 \$	31,9%
9 292 \$	31,9%
9 313 \$	32,0%
9 333 \$	32,0%
9 354 \$	32,1%
9 375 \$	32,1%
9 396 \$	32,1%
9 417 \$	32,2%
9 438 \$	32,2%
9 458 \$	32,2%
9 479 \$	32,3%
9 500 \$	32,3%
9 521 \$	32,3%
9 542 \$	32,4%
9 563 \$	32,4%
9 583 \$	32,4%
9 604 \$	32,5%
9 625 \$	32,5%
9 646 \$	32,5%
9 667 \$	32,6%
9 688 \$	32,6%
9 708 \$	32,6%
9 729 \$	32,6%
9 750 \$	32,7%
9 771 \$	32,7%
9 792 \$	32,7%
9 813 \$	32,8%
9 833 \$	32,8%
9 854 \$	32,8%
9 875 \$	32,9%
9 896 \$	32,9%
9 917 \$	32,9%
9 938 \$	33,0%
9 958 \$	33,0%
9 979 \$	33,0%
10 000 \$	33,0%
10 021 \$	33,1%
10 042 \$	33,1%
10 063 \$	33,1%
10 083 \$	33,2%
10 104 \$	33,2%

Rémunération liée au soutien ou à l'assistance	
Mensuelle	% retenue
10 125 \$	33,2%
10 146 \$	33,3%
10 167 \$	33,3%
10 188 \$	33,3%
10 208 \$	33,3%
10 229 \$	33,4%
10 250 \$	33,4%
10 271 \$	33,4%
10 292 \$	33,5%
10 313 \$	33,5%
10 333 \$	33,5%
10 354 \$	33,5%
10 375 \$	33,6%
10 396 \$	33,6%
10 417 \$	33,6%
10 438 \$	33,7%
10 458 \$	33,7%
10 479 \$	33,7%
10 500 \$	33,7%
10 521 \$	33,8%
10 542 \$	33,8%
10 563 \$	33,8%
10 583 \$	33,8%
10 604 \$	33,9%
10 625 \$	33,9%
10 646 \$	33,9%
10 667 \$	33,9%
10 688 \$	34,0%
10 708 \$	34,0%
10 729 \$	34,0%
10 750 \$	34,1%
10 771 \$	34,1%
10 792 \$	34,1%
10 813 \$	34,1%
10 833 \$	34,2%
10 854 \$	34,2%
10 875 \$	34,2%
10 896 \$	34,2%
10 917 \$	34,3%
10 938 \$	34,3%
10 958 \$	34,3%
10 979 \$	34,3%
11 000 \$	34,4%
11 021 \$	34,4%
11 042 \$	34,4%
11 063 \$	34,4%
11 083 \$	34,5%
11 104 \$	34,5%
11 125 \$	34,5%
11 146 \$	34,5%
11 167 \$	34,6%
11 188 \$	34,6%
11 208 \$	34,6%
11 229 \$	34,6%
11 250 \$	34,6%
11 271 \$	34,7%
11 292 \$	34,7%
11 313 \$	34,7%
11 333 \$	34,7%
11 354 \$	34,8%
11 375 \$	34,8%
11 396 \$	34,8%
11 417 \$	34,8%
11 438 \$	34,9%
11 458 \$	34,9%
11 479 \$	34,9%
11 500 \$	34,9%
11 521 \$	35,0%
11 542 \$	35,0%
11 563 \$	35,0%
11 583 \$	35,0%
11 604 \$	35,0%
11 625 \$	35,1%

Rémunération liée au soutien ou à l'assistance	
Mensuelle	% retenue
11 646 \$	35,1%
11 667 \$	35,1%
11 688 \$	35,1%
11 708 \$	35,2%
11 729 \$	35,2%
11 750 \$	35,2%
11 771 \$	35,2%
11 792 \$	35,3%
11 813 \$	35,3%
11 833 \$	35,3%
11 854 \$	35,3%
11 875 \$	35,4%
11 896 \$	35,4%
11 917 \$	35,4%
11 938 \$	35,4%
11 958 \$	35,5%
11 979 \$	35,5%
12 000 \$	35,5%
12 021 \$	35,5%
12 042 \$	35,6%
12 063 \$	35,6%
12 083 \$	35,6%
12 104 \$	35,6%
12 125 \$	35,7%
12 146 \$	35,7%
12 167 \$	35,7%
12 188 \$	35,7%
12 208 \$	35,8%
12 229 \$	35,8%
12 250 \$	35,8%
12 271 \$	35,8%
12 292 \$	35,9%
12 313 \$	35,9%
12 333 \$	35,9%
12 354 \$	35,9%
12 375 \$	36,0%
12 396 \$	36,0%
12 417 \$	36,0%
12 438 \$	36,0%
12 458 \$	36,1%
12 479 \$	36,1%
12 500 \$	36,1%
12 521 \$	36,1%
12 542 \$	36,1%
12 563 \$	36,2%
12 583 \$	36,2%
12 604 \$	36,2%
12 625 \$	36,2%
12 646 \$	36,3%
12 667 \$	36,3%
12 688 \$	36,3%
12 708 \$	36,3%
12 729 \$	36,4%
12 750 \$	36,4%
12 771 \$	36,4%
12 792 \$	36,4%
12 813 \$	36,4%
12 833 \$	36,5%
12 854 \$	36,5%
12 875 \$	36,5%
12 896 \$	36,5%
12 917 \$	36,5%
12 938 \$	36,6%
12 958 \$	36,6%
12 979 \$	36,6%
13 000 \$	36,6%

Arbitre en chef : François Hamelin

1. Jean Barrette
2. Francine Beaulieu (Québec)
3. François Blais
4. Nathalie Faucher
5. Martin Racine
6. Denis Gagnon (Québec)
7. Joëlle L'Heureux
8. Jean-Pierre Lussier
9. Jean Ménard
10. Suzanne Moro
11. Denis Provençal (Québec)

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Les parties reconnaissent le principe que les normes physiques de l'établissement prévalant au moment de la reconnaissance et de la signature de l'entente spécifique font partie des conditions d'exécution de la prestation de services de la ressource (droits acquis à cet égard) pendant toute la durée de cette entente.
2. Cependant, ce principe de stabilité des normes physiques ne peut avoir pour effet de limiter l'application des lois ou règlements des autorités compétentes, notamment en ce qui concerne la santé et la sécurité des usagers.
3. Ce principe ne pourrait non plus limiter ou empêcher l'implantation de changements aux normes physiques par l'établissement notamment pour des motifs liés à la santé et à la sécurité des usagers.
4. Lorsqu'un établissement entend, en cours d'entente spécifique, demander un changement aux normes physiques prévalant lors de la reconnaissance et de la signature de l'entente spécifique et que cela a pour effet de modifier de façon significative les conditions d'exécution de la prestation de services (ex. : projet d'immobilisation), la procédure suivante s'applique :
 - a) l'établissement doit aviser la ressource du changement envisagé dans un délai raisonnable avant son implantation, avec motifs à l'appui;
 - b) sur demande de la ressource, l'établissement la rencontre pour discuter du changement aux normes physiques envisagé, et tenter d'en arriver à une entente relativement aux coûts engendrés (financement, etc.), le cas échéant;
 - c) l'alinéa précédent vise à indiquer aux parties à l'entente spécifique la nécessité qu'intervienne une entente dans le cas où un projet d'immobilisation devrait être mise en œuvre à la suite d'un changement aux normes physiques exigé par l'établissement. Ceci ne signifie pas que l'établissement et la ressource ont l'obligation d'en arriver à une entente quelconque. Si et seulement si le projet doit se réaliser, alors une entente devient nécessaire;
 - d) à défaut d'entente à cet égard, l'établissement et la ressource peuvent utiliser l'un ou l'autre des mécanismes de concertation prévus à l'entente collective.
5. La présente lettre d'entente fait partie intégrante de l'entente collective.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 22° jour du mois de decembre 2015

LE SYNDICAT CANADIEN DE LA
FONCTION PUBLIQUE (SCFP-FTQ)


Jean-Julien Mercier

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX


Gaétan Barrette

CONSIDÉRANT l'article 55 de la *Loi sur la représentation des ressources* prévoyant qu'il appartient à l'établissement et à la ressource de convenir d'une entente spécifique.

CONSIDÉRANT qu'une telle entente porte exclusivement, conformément à l'article 55 de la *Loi sur la représentation des ressources*, sur les 4 matières suivantes :

- a) le nombre de places reconnues à la ressource;
- b) le type d'usagers pouvant lui être confiés;
- c) l'identification des répondants des parties aux fins de leurs relations d'affaires;
- d) la durée.

CONSIDÉRANT qu'une telle entente ne peut contrevenir aux dispositions de l'entente collective.

CONSIDÉRANT que la plus grande stabilité possible est recherchée pour les usagers.

CONSIDÉRANT que le ministre et le SCFP-FTQ, dans le respect des responsabilités de l'établissement et de la ressource, désirent favoriser les meilleures pratiques au regard des ententes spécifiques, dans un souci de cohérence au niveau des établissements et des ressources.

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Les établissements et les ressources utilisent le canevas d'entente spécifique joint à la présente lettre d'entente.
2. Puisque la procédure d'arbitrage prévue dans l'entente collective ne s'applique qu'à une difficulté relative à l'interprétation ou l'application de l'entente collective¹, cette procédure d'arbitrage ne s'applique donc pas automatiquement dans le cas d'une difficulté liée à l'interprétation ou à l'application de l'entente spécifique.
3. Cependant, en contrepartie des dispositions convenues dans le cadre de l'article 6-3.00, le ministre et le SCFP-FTQ s'engagent à ce que le règlement de certaines difficultés liées à l'entente spécifique soit soumis aux mêmes mécanismes ou procédures que ceux prévus à l'entente collective, pour les difficultés liées à l'interprétation ou l'application de cette entente.
4. Ainsi, le ministre et le SCFP-FTQ conviennent expressément :
 - a) Que les mécanismes de concertation prévus à l'entente collective s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires dans le cas de toute difficulté liée à l'interprétation ou l'application de l'entente spécifique (à l'exclusion des cas mentionnés à l'alinéa c)).
 - b) Que préalablement à la procédure d'arbitrage pour les cas mentionnés à l'alinéa c), l'établissement et la ressource peuvent, d'un commun accord,

¹ Article 56 de la *Loi sur la représentation des ressources* et clause 1-2.13 de l'entente collective.


recourir aux mécanismes de concertation prévus à la clause 6-1.04 c) et d) de l'entente collective.

- c) Que la procédure d'arbitrage prévue à l'entente collective s'applique en faisant les adaptations nécessaires, dans les cas suivants :
- dans le cas d'un litige concernant la modification par l'établissement de l'entente spécifique pendant sa durée;
 - dans le cas d'un litige concernant la résiliation par l'établissement de l'entente spécifique avant l'arrivée du terme;
 - dans le cas d'un litige causé par le fait que l'établissement aurait empêché le renouvellement de l'entente spécifique alors que l'application de l'entente donnait droit à un tel renouvellement.
- d) Que, dans les cas mentionnés à l'alinéa c) précédent, l'arbitre doit vérifier si la décision prise par l'établissement l'a été pour un motif sérieux.
- e) Que dans le cas contraire, il est de la compétence de l'arbitre de fixer le montant des dommages-intérêts pouvant être dus à la ressource pour le préjudice qu'elle a pu subir à l'inclusion des dommages exemplaires, le cas échéant.
- f) Lorsqu'il le juge approprié, l'arbitre peut ordonner aux parties de discuter, dans un délai qu'il détermine, des possibilités de rétablir l'entente spécifique et les modalités afférentes. L'arbitre doit alors, préalablement à cette ordonnance, transmettre aux parties sa décision quant au bien-fondé du litige, à l'exclusion de la fixation de tous dommages et intérêts. L'arbitre peut désigner un médiateur ou un conciliateur pour accompagner les parties lors de cette discussion.
- Advenant l'échec des discussions, l'arbitre fixe le montant des dommages et intérêts, le cas échéant.
- g) Que, malgré toute disposition contraire, l'arbitre ne peut en aucun cas ordonner la remise en vigueur d'une entente spécifique résiliée par l'établissement ou le renouvellement d'une telle entente dont le renouvellement a été empêché par l'établissement.

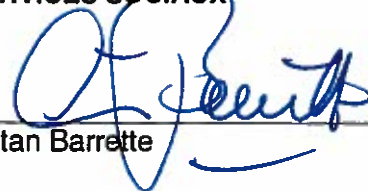
5. La présente lettre d'entente fait partie intégrante de l'entente collective.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 22^e jour du mois de décembre 2015

LE SYNDICAT CANADIEN DE LA
FONCTION PUBLIQUE (SCFP-FTQ)


Jean-Julien Mercier

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX


Gaétan Barrette

CANEVAS D'ENTENTE SPÉCIFIQUE

**MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET
LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (SCFP-FTQ)**

ENTENTE SPÉCIFIQUE¹ intervenue en la ville de, province de Québec, Canada.

ENTRE: (*dénomination sociale*), personne morale de droit public dûment constituée selon la *Loi sur les services de santé et services sociaux* (RLRQ. c. S-4.2), ayant sa principale place d'affaires au (*numéro civique et nom de la rue*), en la ville de (*nom de la ville*), province de Québec, (*code postal*), représentée par (*nom du représentant*), (*titre du représentant, si applicable*), dûment autorisé à agir à cette fin, tel qu'il le déclare;

APPELÉE CI-APRÈS L'« ÉTABLISSEMENT »;

ET: (*noms et prénoms des personnes physiques responsables de la ressource, ayant sa (leur) résidence principale au (numéro civique et nom de la rue), en la ville de (nom de la ville), province de (nom de la province), (code postal),*²

APPELÉE(S) CI-APRÈS LA « RESSOURCE »;

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT DÉNOMMÉES LES « PARTIES »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les Parties désirent conclure une entente de services selon laquelle l'Établissement confie des usagers à la Ressource afin de leur offrir un milieu de vie se rapprochant le plus d'un chez soi et les services de soutien ou d'assistance requis par leur condition.

ATTENDU QUE l'article 65 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* prévoit que l'établissement procède au recrutement et à l'évaluation des ressources dans le respect des critères généraux déterminés par le Ministre.

ATTENDU QUE les Parties reconnaissent le droit de l'utilisateur de recevoir des services de santé et des services sociaux de qualité et affirment leurs obligations respectives d'y pourvoir en fonction des rôles et des responsabilités qui leur sont dévolus par les lois, les règlements et les ententes applicables.

ATTENDU QU'UN établissement peut recourir aux services d'une ressource intermédiaire ou de type familial aux fins de la réalisation de la mission des centres qu'il exploite.

¹ Toutes les notes de bas de page du présent canevas n'en font pas partie intégrante et sont incluses à titre informatif seulement.

² Si la ressource est exploitée par une société de personnes, il y aura lieu, avant les noms et prénoms des personnes physiques qui en sont responsables d'ajouter sa désignation sociale et sa forme (en nom collectif, en commandite ou en participation.)

ATTENDU QUE l'article 55 de la *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant* (RLRQ., c. R-24.0.2, ci-après : *Loi sur la représentation des ressources*) prévoit qu'il appartient à l'Établissement et à la Ressource de convenir d'une entente spécifique portant sur le nombre de places reconnues à la Ressource, le type d'usagers pouvant lui être confiés, l'identification des répondants des Parties aux fins de leurs relations d'affaires et la durée.

ATTENDU QUE l'article 312 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ., c. S-4.2) prévoit que peuvent être reconnues à titre de famille d'accueil ou de résidence d'accueil, une ou deux personnes qui accueillent à leur lieu principal de résidence au maximum neuf enfants en difficulté ou neuf adultes ou personnes âgées qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu naturel.

ATTENDU QUE l'article 1 de la *Loi sur la représentation des ressources* prévoit que celle-ci s'applique à toute ressource de type familial au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* de même qu'à toute personne physique responsable d'une ressource intermédiaire au sens de cette loi pourvu, dans ce dernier cas, qu'elle rencontre les exigences prévues à cet article.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

1.1 Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

2. OBJET

2.1 La présente entente spécifique a pour objet de convenir des modalités particulières de la relation d'affaires des Parties prévues à l'article 55 de la *Loi sur la représentation des ressources*.

2.2 Les Parties reconnaissent que la présente entente est complémentaire notamment aux dispositions:

2.2.1 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et de ses règlements, dont le *Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et de type familial* (RLRQ., c. S-4.2, r. 3.1) et l'Instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance complété par l'Établissement pour chaque usager;

2.2.2 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (RLRQ., c. P-34.1);

2.2.3 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (L.C. 2002, c.1);

2.2.4 de l'entente collective signée le ____ 2015 entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP-FTQ) (ci-après appelé : Entente collective);

lesquelles font partie intégrante de leurs relations d'affaires.

2.3 Les Parties reconnaissent qu'aucune clause de la présente entente ne peut contrevenir à l'un ou l'autre de ces lois, règlements ou à l'Entente collective.

3. PLACES RECONNUES³

3.1 Les Parties conviennent que _____ (nombre de place(s) régulière(s)) place(s) sont reconnues à la Ressource pour recevoir les usagers confiés par l'Établissement.

3.2 Également, les Parties conviennent que _____ (nombre de place(s) pour les usagers identifiés) _____ place(s) sont reconnues à la Ressource pour recevoir le ou les usagers _____ (identification confidentielle de l'utilisateur) confié(s) par l'Établissement. Au départ de cet ou ces usagers _____ (identification confidentielle de l'utilisateur), la ou les places seront fermées.

4. TYPE D'USAGERS

4.1 Les Parties conviennent que les usagers du type suivant peuvent être confiés à la Ressource par l'Établissement :

Enfant :	<input type="checkbox"/>	Adulte :	<input type="checkbox"/>
Jeunes en difficulté :	<input type="checkbox"/>		<input type="text"/>
Déficience intellectuelle :	<input type="checkbox"/>		<input type="text"/>
Trouble du spectre de l'autisme :	<input type="checkbox"/>		<input type="text"/>
Déficience physique :	<input type="checkbox"/>		<input type="text"/>
Santé mentale :	<input type="checkbox"/>		<input type="text"/>
Dépendances :	<input type="checkbox"/>		<input type="text"/>
Soutien à l'autonomie des personnes âgées :	<input type="checkbox"/>		<input type="text"/>
Autres :	<input type="checkbox"/>		<input type="text"/>

³ Réfère au placement d'un ou de plusieurs usagers qui occupe(nt) une ou des place(s) reconnue(s) dont la fin est liée à un événement (départ de l'utilisateur, décès, majorité, etc.)

5. DURÉE⁴

5.1 Durée initiale

5.1.1 La durée initiale de la présente entente est de (.....) (*nombre, en lettre, puis en chiffre*) (*ans, mois, jours*), à compter de sa signature, à moins qu'il y soit mis fin prématurément conformément aux autres dispositions de l'entente.

- Ou - clause alternative

5.1.1 L'entente prend effet (date ou évènement) et se termine (date ou évènement), à moins qu'il y soit mis fin prématurément conformément aux autres dispositions de l'entente spécifique.

5.2 Renouvellement ou Modification⁵

5.2.1 La présente entente est automatiquement renouvelée à son terme, pour _____ fois, selon le même terme et les mêmes conditions, à moins que :

5.2.1.1 l'une des Parties aux présentes expédie un avis de non-renouvellement à l'autre Partie, dans un délai de (nombre) jours de ce terme, lequel avis doit indiquer le motif empêchant un tel renouvellement, ce motif pouvant être d'ordre économique.

5.2.1.2 l'une des Parties aux présentes expédie un avis de modification à l'autre Partie visant à modifier le nombre de places reconnues à la Ressource, le type d'utilisateurs pouvant lui être confiés ou l'identification des répondants des Parties, dans un délai de (nombre) jours de ce terme. Au plus tard dans les trente jours suivant l'envoi de l'avis de modification, les Parties se rencontrent afin de discuter du contenu de celui-ci. À défaut d'un accord sur les modifications proposées à l'avis dans les quinze jours suivant la rencontre, l'entente prendra fin à l'arrivée du terme et ne sera pas renouvelée.

5.2.2 Si l'une des Parties expédie un avis de non-renouvellement ou de modifications à l'autre Partie conformément à la présente clause, la continuation des relations d'affaires entre les Parties après l'expiration de la durée initiale ou renouvelée de l'entente, le cas échéant, ne doit aucunement être considérée comme une reconduction, un renouvellement, une prolongation ou une continuation de l'entente.

⁴ Le ministre s'est engagé à tout mettre en œuvre pour que les ententes spécifiques conclues aient une durée initiale d'au moins 3 ans, sauf si des motifs justifient un délai inférieur. Dans certaines situations particulières, la durée de l'entente spécifique peut être circonscrite à une période de temps définie (ex. : du 1er septembre au 15 janvier) ou liée à l'arrivée d'un évènement (ex: à compter du placement de l'utilisateur jusqu'à la fin du placement). La clause alternative peut alors être utilisée.

⁵ Le ministre s'est engagé à tout mettre en œuvre pour que l'entente spécifique prévoie au moins un renouvellement automatique que seul un motif, à l'inclusion d'un motif économique, peut empêcher. Les parties peuvent convenir d'un nombre supérieur de renouvellement automatique. Le ministre s'est engagé à tout mettre en œuvre pour que le délai en vue de transmettre l'avis de non-renouvellement soit d'au moins 90 jours. Également, l'avis de modification, le cas échéant, doit être transmis à l'autre partie dans le même délai que celui prévu pour l'avis de non-renouvellement.

- Ou - clause alternative

5.2.1 La présente entente se termine à la date prévue à la clause 5.1.1, sans autre avis ni délai et n'est pas renouvelable.

5.3 Absence de présomption

5.3.1 À moins qu'il y soit mis fin prématurément conformément aux autres dispositions de l'entente spécifique, la présente entente se termine à l'expiration de sa durée prévue au présent article. Conséquemment, la continuité d'affaires entre les Parties après l'expiration de ladite durée ne doit aucunement être considérée comme une reconduction, un renouvellement, une prolongation ou une continuation de l'entente.

5.4 Fin du contrat

5.4.1 De gré à gré

5.4.1.1 Les Parties peuvent en tout temps mettre fin à la présente entente d'un commun accord.

5.4.2 Sans avis

5.4.2.1 La présente entente se termine, sans avis, si l'un des événements suivants se produit :

- la cession de l'entente spécifique;
- la ressource ne satisfait plus à un ou à des critères généraux déterminés par le ministre en vertu desquels elle a été évaluée;
- la ressource n'exerce plus dans son lieu principal de résidence.

5.4.2.2 Le cas échéant, les Parties conviennent d'un délai raisonnable eu égard aux circonstances pour procéder aux déplacements des usagers.

5.4.3 Pour motif sérieux

5.4.3.1 L'une ou l'autre des Parties peut résilier la présente entente avant l'arrivée du terme pour un motif sérieux.

5.4.3.2 Cette Partie doit transmettre un avis écrit à l'autre Partie lequel doit inclure le motif et la date d'effet de cette résiliation.

6. Modification de gré à gré

6.1.1 Nonobstant l'avis de modification prévu à l'article 5.2.1.2, la présente entente peut être modifiée en tout temps d'un commun accord entre les Parties.

6.1.2 Toute modification doit toutefois être consignée par écrit.

7. RÉPONDANTS DES PARTIES

7.1 Identification

7.1.1 Les Parties identifient les personnes suivantes comme répondant aux fins de leurs relations d'affaires :

Pour l'Établissement :

nom(s) et coordonnée(s)

Pour la Ressource :

nom(s) et coordonnée(s)

7.2 Remplacement

7.2.1 Si le remplacement de ces répondants est rendu nécessaire, la Partie concernée doit en aviser l'autre Partie dans les meilleurs délais. Dans les cas où il y a plusieurs répondants, chacun peut agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constitue une autorisation valide.

7.3 Avis

7.3.1 Tout avis requis par la présente entente doit, pour être considéré comme étant légalement donné, être transmis au répondant de la Partie concernée par tout moyen permettant d'en prouver la réception.

8. RECOURS

8.1 Mécanismes de concertation et procédure d'arbitrage

8.1.1 Les Parties souscrivent à la lettre d'entente II faisant partie intégrante de l'Entente collective aux fins de la présente entente.

8.1.2 De façon non limitative, les Parties conviennent :

8.1.2.1 Que les mécanismes de concertation prévus à l'Entente collective s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires dans le cas de toute difficulté liée à l'interprétation ou l'application de la présente entente;

8.1.2.2 Que la procédure d'arbitrage civile prévue à l'Entente collective s'applique en faisant les adaptations nécessaires dans les cas suivant :

- un litige concernant la modification de l'entente spécifique par l'Établissement pendant sa durée;
- un litige concernant la résiliation de l'entente spécifique par l'Établissement avant l'arrivée du terme;
- un litige causé par le fait que l'Établissement aurait empêché le renouvellement de l'entente spécifique alors que l'application de l'entente donnait droit à un tel renouvellement;

à l'exclusion de tout recours devant quelque tribunal et en respect des autres modalités prévues dans la lettre d'entente II faisant partie intégrante de l'Entente collective.

9. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9.1 Cession

9.1.1 La présente entente est incessible et les droits et obligations qui en sont issus ne peuvent être cédés par la Ressource à une autre personne.

9.1.2 N'est pas une cession visée au présent article, la modification de l'entente spécifique ayant pour objet l'ajout ou le retrait d'une personne physique responsable de la Ressource qui a, au moment de la modification, sa résidence principale dans les installations de celle-ci. Le cas échéant, les dispositions de l'article 8.2 de la présente entente s'appliquent.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

Pour l'Établissement :

À, le

Par :

Par :

Pour la Ressource :

À, le

Par :

Par :

LETTRE D'ENTENTE N° III ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (SCFP-FTQ) RELATIVE AU MAINTIEN TEMPORAIRE DE LA RÉTRIBUTION POUR CERTAINES RESSOURCES

CONSIDÉRANT que la mesure de maintien temporaire de la rétribution pour certaines ressources doit se conclure le 31 décembre 2015.

CONSIDÉRANT que le SCFP-FTQ représente des ressources qui bénéficient de la mesure de maintien temporaire et que les parties souhaitent amortir les impacts financiers que celles-ci pourraient subir.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :


1. La présente lettre d'entente s'applique aux ressources dont la rétribution des services octroyée en vertu des paramètres de la circulaire 2011-043 pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012 est supérieure au résultat de la rétribution des services à la suite de l'application de l'entente collective pour cette même période
2. La mesure prévue à la présente lettre d'entente assure le maintien du niveau de rétribution moyen.
3. Le niveau de rétribution moyen correspond au taux moyen calculé à partir des rétributions versées en vertu des paramètres de la circulaire 2011-043 au cours de la période de référence.
4. Le niveau de rétribution moyen considère l'évolution du nombre d'usagers hébergés par la ressource.
5. Nonobstant le paragraphe précédent, le niveau de rétribution moyen ne pourra être supérieur à celui établi à partir de la période de référence.
6. Afin d'amortir les impacts financiers, à compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016, 50% de la différence entre le niveau de rétribution moyen et la rétribution des services découlant de l'application de l'entente collective sera versée sous la forme d'un montant forfaitaire.
7. La mesure prévue à la présente lettre d'entente prend fin au 31 décembre 2016.
8. La présente lettre d'entente ne peut avoir pour effet de modifier la durée de l'entente spécifique; ainsi, les mesures prévues à la présente lettre d'entente s'appliquent dans la mesure où l'entente spécifique conclue entre l'établissement et la ressource est en vigueur.
9. Cette lettre d'entente prend effet à compter de sa signature.

10. La présente lettre d'entente fait partie intégrante de l'entente collective.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 22^e jour du mois de décembre 2015

**LE SYNDICAT CANADIEN DE LA
FONCTION PUBLIQUE (SCFP-FTQ)**

**LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX**



Jean-Julien Mercier



Gaétan Barrette

LETTRE D'ENTENTE N° IV ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (SCFP-FTQ) RELATIVE À L'EXPRESSION DE LA DISPONIBILITÉ RESTREINTE OU IRRÉGULIÈRE D'UNE PLACE INOCCUPÉE

CONSIDÉRANT l'article 55 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources de types intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (RLRQ, c. R-24.0.2) qui prévoit qu'une entente spécifique entre l'établissement et la ressource doit porter exclusivement sur quatre matières, dont le nombre de places reconnues à la ressource;

CONSIDÉRANT que les parties jugent opportun que l'établissement et la ressource puissent convenir de la disponibilité restreinte ou irrégulière d'une place disponible afin d'établir les modalités de versement de la rétribution dans ces circonstances.


Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Les places inoccupées sont reconnues être disponibles en tout temps. Toute période de disponibilité restreinte ou irrégulière d'une ou de plusieurs places doit faire l'objet d'une entente entre la ressource et l'établissement.
2. Les établissements et les ressources utilisent le formulaire joint à la présente lettre d'entente afin de convenir de la disponibilité restreinte ou irrégulière d'une place inoccupée.
3. Les dispositions prévues à ce formulaire sont applicables tant et aussi longtemps que les parties n'ont pas convenu de modalités différentes.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 22^e jour du mois de décembre 2015

**LE SYNDICAT CANADIEN DE LA
FONCTION PUBLIQUE (SCFP-FTQ)**

**LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX**



Jean-Julien Mercier



Gaétan Barrette

Formulaire convenant des modalités d'expression de la disponibilité restreinte ou irrégulière d'une place inoccupée

Identification des responsables de la ressource (nom, prénom) :

1. Place(s) à disponibilité restreinte

La ressource a ____ (nombre de places) place(s) à disponibilité restreinte. Il s'agit de places disponibles à accueillir uniquement des usagers précis.

Lorsque ces places ne sont pas occupées, elles ne donnent pas droit au paiement des dépenses de fonctionnement raisonnables à la clause 3-7.02.

Identification confidentielle des usagers : _____

Précisions : _____

La période de disponibilité restreinte prend fin le _____ (date ou événement¹).

2. Place(s) à disponibilité irrégulière

La ressource a ____ (nombre de places) place(s) à disponibilité irrégulière. Il s'agit d'une place disponible à accueillir des usagers pour des périodes précises (jours de la semaine, mois de l'année, etc.).

Lorsque ces places ne sont pas disponibles, elles ne donnent pas droit au paiement des dépenses de fonctionnement raisonnables prévues à la clause 3-7.02.

- Période de disponibilité irrégulière
- Période de non-disponibilité

Jours continus²

Date de début : _____
Date de fin : _____

Précisions : _____

¹ À titre d'exemple, l'évènement pourrait être la fin de l'entente spécifique.

² Les jours continus consistent en des jours consécutifs ou une période de temps déterminée.

Jours fixes³

Date de début : _____

Date de fin : _____

Précisions : _____

Jours variables⁴

Date de début : _____

Date de fin : _____

Précisions : _____

À défaut d'une date de fin prévue au présent formulaire, les modalités convenues sont applicables jusqu'à la fin de l'entente spécifique.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ :

Pour l'Établissement :

À, le

Par :

Par :

Pour la Ressource :

À, le

Par :

Par :

³ Les jours fixes consistent en des journées précises de la semaine.

⁴ Les jours variables consistent en des dates identifiées.

SECTION INFORMATIVE

**Les lettres d'entente de cette section
ne font pas partie intégrante de l'entente collective**

CONSIDÉRANT la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2).

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial* (RLRQ, c. S-4.2, r. 3.1), appelé ci-après le « *Règlement* ».

CONSIDÉRANT l'Instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance, appelé ci-après « l'Instrument », annexé au *Règlement*.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'établissement de déterminer la classification des services offerts par la ressource aux usagers.

CONSIDÉRANT l'impact des décisions de l'établissement à cet égard notamment quant au niveau des services devant être offerts aux usagers et quant à la rétribution à verser aux ressources.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Toute personne désignée par un établissement pour procéder à la classification d'un usager doit avoir préalablement été formée sur l'application de l'Instrument.
2. Tout établissement ayant recours aux services des ressources intermédiaires ou de ressources de type familial doit maintenir une procédure d'examen de la classification à la demande de la ressource, laquelle devra être adaptée suivant les changements apportés à la présente lettre d'entente, et ce, au plus tard 90 jours après l'entrée en vigueur de l'entente collective conclue entre les parties.
3. Cette procédure doit être distincte de tout autre mécanisme de règlement des mécontentes.
4. Cette procédure doit revêtir les caractéristiques suivantes :
 - a) elle doit être sous la responsabilité d'un cadre désigné par l'établissement, tels le directeur des services professionnels, le directeur des soins infirmiers, etc.; le cadre doit avoir des connaissances cliniques;
 - b) le cadre doit recevoir la demande de modification écrite de la ressource, laquelle doit être transmise dans un délai de 10 jours de la date de la réception de la classification des services offerts par la ressource et préciser les motifs de la demande;
 - c) le cadre peut rejeter, sur examen sommaire, toute demande qu'il juge frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi. Il doit alors en informer la ressource par écrit, avec motifs à l'appui;
 - d) le cadre identifie une personne responsable d'analyser la demande de la ressource et de lui faire ses recommandations quant à la nécessité de réviser la classification et, le cas échéant, sur les modifications à y apporter; la personne responsable doit avoir les compétences requises et avoir reçu la formation prévue au point 1;
 - e) cette personne doit préférablement provenir de l'établissement;
 - f) cette personne ne peut être la personne ayant effectué la classification initiale. Toutefois, celle-ci peut être consultée;

- g) cette personne prend connaissance de toute information, notamment des renseignements pertinents et nécessaires concernant l'utilisateur et peut consulter ou rencontrer toute personne qu'elle juge appropriée;
- h) lors de l'analyse de la demande d'examen par la personne responsable, la ressource doit avoir l'occasion de lui présenter ses observations. Celle-ci peut être accompagnée d'un représentant de son association;
- i) la personne responsable remet ses recommandations au cadre lequel doit rendre une décision motivée à la ressource dans un délai raisonnable de la demande d'examen, compte tenu des circonstances; si la décision n'est pas rendue dans un délai de 30 jours de la demande d'examen, elle doit être traitée en priorité par l'établissement;
- j) l'analyse de la demande d'examen par la personne responsable et la décision du cadre qui s'ensuit doivent essentiellement viser à ce que les services de soutien et d'assistance déterminés par l'établissement répondent aux besoins des usagers et que leur prise en compte rende justice à la ressource au regard de sa rétribution;
- k) lorsque la décision conclut à la modification de la classification, celle-ci est rétroactive à compter de la date d'entrée en vigueur de la classification qui a fait l'objet de la procédure d'examen. L'Instrument, dûment complété, doit alors être remis à la ressource, conformément au *Règlement*;
- l) la décision de l'établissement, par son cadre, ne peut être l'objet de quelque procédure que ce soit, notamment de la procédure d'arbitrage prévue à l'article 6-3.00 de l'entente collective.

5. La présente lettre d'entente ne fait pas partie intégrante de l'entente collective.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 22^e jour du mois de décembre 2015

LE SYNDICAT CANADIEN DE LA
FONCTION PUBLIQUE (SCFP-FTQ)



Jean-Julien Mercier

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX



Gaétan Barrette

CONSIDÉRANT l'article 37 de la *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant* (RLRQ., c. R-24.0.2) qui prévoit qu'une entente collective ne peut porter sur les matières exclusives d'une entente spécifique visée à l'article 55 de cette loi;

CONSIDÉRANT l'article 55 de la Loi sur la représentation des ressources qui prévoit qu'une entente spécifique entre l'établissement et la ressource doit porter exclusivement sur quatre matières, dont sa durée;

CONSIDÉRANT le souhait des parties de favoriser la stabilité de l'usager dans son milieu de vie;

CONSIDÉRANT le souhait des parties de permettre la viabilité financière de la ressource et le développement de ses compétences;

CONSIDÉRANT la volonté des parties que les établissements et les ressources concluent des contrats, dont la durée favorisent l'atteinte de ces objectifs;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

- 1 Le ministre s'engage à tout mettre en œuvre pour que l'entente spécifique conclue entre un établissement et une ressource du SCFP-FTQ :
 - a) ait une durée initiale d'au moins trois ans, sauf si des motifs justifient un délai inférieur;
 - b) prévoie au moins un renouvellement automatique que seul un motif, à l'inclusion d'un motif économique, peut empêcher, sauf circonstances particulières;

- 2 Le ministre s'engage à tout mettre en œuvre pour que tout avis de non renouvellement inclus dans l'entente spécifique doive être transmis à l'autre partie dans un délai d'au moins 90 jours du terme.

3. Aux fins de l'application de la présente lettre d'entente, la ressource et l'établissement qui ont conclu un contrat ou une entente spécifique qui arrive à son renouvellement ou à son terme et qui désirent poursuivre la relation d'affaires, peuvent conclure une entente spécifique selon les mêmes termes prévus à la clause 1 a) de la présente lettre d'entente. Toutefois, ils doivent le faire en utilisant le nouveau canevas d'entente spécifique prévu à la présente entente.

4. L'établissement et la ressource sont loïsibles de convenir d'une durée autre à l'entente spécifique.

5. La présente lettre d'entente ne fait pas partie intégrante de l'entente collective.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 22^e jour du mois de décembre 2015

LE SYNDICAT CANADIEN DE LA
FONCTION PUBLIQUE (SCFP-FTQ)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX



Jean-Julien Mercier



Gaétan Barrette

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Même si l'entente collective prévoit un taux quotidien par associé au niveau des services requis, il arrive, dans certains cas, que l'établissement formule expressément des exigences au-delà de la normale, au regard des services de soutien ou d'assistance requis; sont, à titre d'exemple, des exigences au-delà de la normale, les exigences suivantes : rehaussement de l'encadrement habituel, présence constante d'une autre personne pendant une période plus ou moins longue de la journée, etc.

Sont, à titre d'exemple, des cas visés au premier alinéa, les cas suivants : présence de plusieurs usagers présentant des difficultés particulières et complexes, personnes âgées en perte sévère d'autonomie, clientèles lourdes comme on en retrouve en déficience intellectuelle, usager orienté dans une ressource de façon temporaire alors qu'il devrait normalement être hébergé ailleurs compte tenu des normes ou pratiques en vigueur.
2. Lorsque l'établissement formule expressément des exigences comme celles mentionnées ci-dessus, ces exigences peuvent être telles qu'elles justifient une rétribution quotidienne supplémentaire par usager, soit une rétribution additionnelle au taux quotidien par usager associé au niveau des services requis prévu à l'entente collective.
3. Pour déterminer si une exigence justifie une rétribution quotidienne supplémentaire ainsi que la rétribution applicable, les établissements et les ressources utilisent les critères d'admissibilité joints à la présente lettre d'entente.
4. Dans le cas où, à la suite des exigences visées, la ressource prétend avoir droit à une rétribution supplémentaire, elle en fait la demande motivée à l'établissement, lors de la formulation des exigences.
5. L'établissement rencontre la ressource qui a formulé une demande écrite et analyse la recevabilité de celle-ci.
6. Si la demande est jugée recevable, l'établissement l'achemine au Ministère, lui fournissant les informations pertinentes requises et lui indiquant les motifs pour lesquels une rétribution quotidienne supplémentaire pour un usager devrait être accordée ou non et, le cas échéant, le montant et la durée de cette rétribution.
7. L'établissement peut de son propre chef acheminer au Ministère une demande de rétribution quotidienne supplémentaire pour un usager.
8. L'objectif poursuivi par les parties, dans le cas d'exigences au-delà de la normale formulées par les établissements est de traiter les demandes de rétribution quotidienne supplémentaire afférentes, de façon la plus cohérente et harmonisée possible, et ce, pour l'ensemble des ressources et des établissements auxquels elles sont rattachées.
9. Il appartient au Ministère de statuer en dernier ressort sur le cas de la ressource visée et de déterminer s'il y a lieu, la rétribution quotidienne supplémentaire pour un usager, pour la durée qu'il indique.
10. Sauf dans des cas exceptionnels, la rétribution quotidienne supplémentaire, non sujette à ajustement fiscal, pouvant être versée ne peut excéder 30 % du per diem associé au niveau de services requis, soit l'échelle de rétribution reliée au soutien ou à l'assistance prévue à la clause 3-3.06 auquel a droit la ressource par application de l'entente collective.

Lorsque, pour un même usager, plusieurs critères justifient une rétribution quotidienne supplémentaire, les pourcentages de rétribution doivent être additionnés, jusqu'à concurrence de 30%.

11. La présente lettre d'entente ne fait pas partie intégrante de l'entente collective.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 22^e jour du mois de décembre 2015

LE SYNDICAT CANADIEN DE LA
FONCTION PUBLIQUE (SCFP-FTQ)

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DES
SERVICES SOCIAUX



Jean-Julien Mercier



Gaétan Barrette

Critères d'admissibilité à la rétribution quotidienne supplémentaire

L'évaluation des besoins de l'utilisateur, de la fréquence et de la durée de l'intervention doivent porter sur ce que la ressource doit rendre comme services, pour répondre aux exigences formulées par l'établissement.

Pour déterminer si une exigence justifie une rétribution quotidienne supplémentaire, pour procéder à l'évaluation des besoins de l'utilisateur ainsi que la condition de l'utilisateur, l'Instrument doit être à jour conformément à l'article 6 du Règlement sur la classification des services et inscrire des précisions, dans la section prévue à cet effet, sous les descripteurs concernés par le critère d'admissibilité.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	RÉTRIBUTION APPLICABLE
1) Un service à rendre à un usager la nuit	
<ul style="list-style-type: none">• Chaque nuit, la ressource doit se lever de façon régulière, soit en continu, ou de manière répétitive, pour intervenir auprès de l'utilisateur.• Pour être admissible, le service doit être rendu à l'utilisateur entre 23 heures et 6 heures.	1 h à 3 h : 15 % 3 h et plus : 30 %
2) Un service à rendre à un usager dont les caractéristiques nécessitent la présence de 2 personnes auprès de celui-ci	
<ul style="list-style-type: none">• Pour rendre le service déterminé et précisé dans l'Instrument de détermination et la classification des services de soutien ou d'assistance, deux personnes sont nécessaires, en même temps, auprès de l'utilisateur, à tous les jours.	Moins de 1 h 10 % 1 h à 3 h 20 % 3 h et plus 30 %
3) Un service 1 pour 1 auprès de l'utilisateur en difficulté dans l'un ou les descripteurs de la conduite (impulsions, émotions, capacité relationnelle, comportements autodestructeurs)	
<ul style="list-style-type: none">• La ressource doit rendre un service de type accompagnement ou contrôle qui exige une présence constante (1 pour 1) sur une période continue auprès de l'utilisateur vivant une difficulté au plan de la conduite. Le service est requis auprès d'un utilisateur pour une période continue de plus de 2 heures, à tous les jours. <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none">• La ressource doit rendre un service de type contrôle qui exige une présence constante (1 pour 1) auprès de l'utilisateur vivant une difficulté au plan de la conduite. Le service est requis auprès d'un utilisateur pour une période intermittente de plus de 2,5 heures, à tous les jours.	RQS de 15 %
4) Un service à rendre lors de la suspension ou en attente d'intégration de l'utilisateur dans ses activités d'intégration socioprofessionnelle ou scolaire	

<ul style="list-style-type: none"> • L'utilisateur est en attente d'une intégration ou d'une réintégration à ses activités d'intégration socioprofessionnelle ou scolaire. • L'utilisateur a comme objectif, au plan d'intervention, de fréquenter ses activités d'intégration et d'y être maintenu. • La ressource doit assumer temporairement les activités d'intégration selon la programmation complète, incluant la fréquence et l'horaire, qui normalement serait dispensé à l'extérieur de la ressource ou par un tiers. • Le service se termine normalement à l'expiration d'un délai de trois mois. Cependant, il peut excéder cette période dans la mesure où la justification de l'établissement est acceptée par le Ministère. 	RQS de 25 %
--	-------------

5) Un ou des services d'intensité élevée sous le descripteur Physique (soins)

<ul style="list-style-type: none"> • La ressource doit accompagner un usager présentant un risque ou une difficulté dans l'exécution de plusieurs exercices ou moyens, recommandés par un professionnel de la santé, de façon continue ou intermittente totalisant plus de 3 heures par jour. • S'applique uniquement aux usagers pour lesquels une intervention d'intensité 16.4, 16.5 ou 16.6 sous le descripteur Physique (soins) est exigée. 	RQS de 15 %
--	-------------

6) Une combinaison d'usagers à haut niveau d'intensité de service

<p>Ce critère s'applique automatiquement si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La ressource reçoit quatre usagers et plus de niveau 4, 5 et 6. • La RQS s'applique pour les usagers de niveau 5 et 6 	RQS de 10 % pour chacun des usagers de niveau 5 et 6.
---	---

7) Un service accru se référant à l'entretien du milieu de vie, lorsque ce service est relié à l'état d'un usager

<ul style="list-style-type: none"> • Le service exigé est défini par un protocole ou une directive émanant d'une autorité compétente demandant des mesures d'hygiène particulières prescrites pour un usager. OU • L'établissement exige le nettoyage complet du lit d'un usager, plus d'une fois par jour, à tous les jours. 	RQS de 10 %
---	-------------

8) Un service se référant à la collaboration avec l'établissement

<ul style="list-style-type: none"> • Le répondant de la ressource doit participer à une rencontre avec l'établissement, de plus de deux heures, sans la présence de l'utilisateur, à chaque semaine pour une période excédant trois semaines consécutives. • Ces rencontres doivent être relatives à un usager en particulier. 	RQS de 5 %
--	------------

LETTRE D'ENTENTE N° 4**ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
ET LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (SCFP-
FTQ) RELATIVE AUX ASSURANCES ET AU MAINTIEN DU
PROGRAMME D'ASSURANCE DE DOMMAGES AUX BIENS ET DE
LA RESPONSABILITÉ POUR LES RESSOURCES DE TYPE
FAMILIAL ET AUTRES RESSOURCES ADMISSIBLES INCLUANT
LEURS USAGERS**

CONSIDÉRANT l'obligation des ressources de contracter et de maintenir une assurance habitation auprès de l'assureur de son choix et d'une valeur suffisante pour couvrir les risques de dommages à sa propriété et à ses biens meubles ou à ses améliorations locatives, à l'exception des dommages causés par les usagers, incluant les risques liés à sa responsabilité civile générale pour ses activités autres que celles de ressource.

CONSIDÉRANT l'adhésion automatique des ressources, dès la signature d'une entente spécifique, au Programme d'assurance de dommages aux biens et de la responsabilité pour les ressources de type familial et autres ressources admissibles incluant leurs usagers (Programme).

CONSIDÉRANT l'assurance responsabilité civile et professionnelle offerte par le Programme couvrant les réclamations ou poursuites découlant de dommages corporels ou matériels causés par les usagers confiés aux ressources et pour lesquelles la ressource peut être tenue responsable de même que les réclamations ou poursuites découlant des activités de la ressource, sujet aux conditions et exclusions de la police.

CONSIDÉRANT l'assurance de dommages aux biens offerte par le Programme couvrant les dommages causés par un usager aux biens de la ressource de même que les dommages causés aux biens des usagers, sujet aux conditions et exclusions de la police.

CONSIDÉRANT le remboursement par l'établissement d'un montant pouvant aller jusqu'à 500 \$ annuellement, non indexé, lorsque la ressource subit des dommages matériels attribuables à un usager qui lui est confié.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. De reconduire l'obligation de la ressource de contracter et de maintenir une assurance habitation auprès de l'assureur de son choix et d'une valeur suffisante pour couvrir les risques de dommages à sa propriété et à ses biens meubles ou à ses améliorations locatives, à l'exception des dommages causés par les usagers, incluant les risques liés à sa responsabilité civile générale pour ses activités autres que celles de ressource.
2. D'inclure dans la police d'assurance habitation l'obligation de l'assureur d'aviser l'établissement en cas de résiliation de cette assurance habitation.
3. De prévoir l'obligation de la ressource, sur demande de l'établissement, de lui transmettre une preuve de l'assurance habitation ainsi contractée, les risques assurés et la période de couverture, de même qu'une preuve de paiement de la prime pour la période concernée.
4. De maintenir l'adhésion automatique des ressources au Programme pour l'assurance responsabilité civile et professionnelle et l'assurance aux biens pour la durée de l'entente collective, sujet aux conditions et exclusions des polices.
5. De respecter les modalités d'application du Programme.
6. De reconduire le remboursement par l'établissement d'un montant pouvant aller jusqu'à 500 \$ annuellement, non indexé, lorsque la ressource subit des dommages matériels attribuables à un usager qui lui est confié.

7. De maintenir le mode de réclamation de ce remboursement par la transmission d'une demande à cet effet à l'établissement, accompagné des pièces justificatives.
8. La présente lettre d'entente ne fait pas partie intégrante de l'entente collective.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 22^e jour du mois de décembre 2015

**LE SYNDICAT CANADIEN DE LA
FONCTION PUBLIQUE (SCFP-FTQ)**



Jean-Julien Mercier

**LE MINISTRE DE LA SANTE ET DES
SERVICES SOCIAUX**



Gaétan Barrette

CONSIDÉRANT l'article 37 de la *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives* (RLRQ, c. R 24.0.2) qui prévoit qu'une entente collective ne peut porter sur l'exercice des pouvoirs et responsabilités énoncés aux articles 62 et 63 de cette loi.

CONSIDÉRANT l'article 62 de la *Loi sur la représentation des ressources* qui prévoit qu'aucune disposition de l'entente collective ne peut restreindre ou modifier les pouvoirs et responsabilités dévolus notamment à un établissement par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2) et ses règlements.

CONSIDÉRANT l'article 63 de la *Loi sur la représentation des ressources* qui prévoit que ne peuvent notamment être restreints ou modifiés par l'entente collective les pouvoirs et responsabilités d'un établissement de procéder au recrutement et à l'évaluation des ressources, à l'égard des services cliniques et professionnels requis par les usagers confiés à ces ressources ou encore sur le contrôle sur la qualité des services offerts aux usagers confiés aux ressources.

CONSIDÉRANT le cadre de référence déterminé par le ministre relatif aux ressources intermédiaires et aux ressources de type familial, ci-après appelé Cadre de référence, ayant notamment pour objectif d'énoncer et de faire connaître les orientations, les principes directeurs et les assises pour l'organisation, la gestion et la prestation de services en ressources.

CONSIDÉRANT les mécanismes de concertation prévus dans l'entente collective qui peuvent être utilisés pour prévenir et rechercher des solutions à une difficulté liée à la prestation de services de la ressource.

CONSIDÉRANT la procédure d'arbitrage prévue dans l'entente collective qui s'applique uniquement à une difficulté relative à l'interprétation et l'application de l'entente collective¹ et non à toute difficulté de fonctionnement liée à la prestation de services de la ressource ou à la mise en œuvre de l'organisation des services en ressources en respect du Cadre de référence.

CONSIDÉRANT le souhait des parties de favoriser les échanges au niveau local sur les difficultés de fonctionnement.

CONSIDÉRANT le souhait des parties de permettre les échanges sur l'organisation des services en ressources, en conformité du Cadre de référence.

¹ Art. 56 de la *Loi sur la représentation des ressources* et clause 1-2.15 de l'entente collective.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Les mécanismes de concertation, et non la procédure arbitrage, prévus dans l'entente collective s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, pour toute difficulté de fonctionnement liée à la prestation de services de la ressource.

Ces mécanismes sont alors identifiés comme des « mécanismes de résolution des difficultés de fonctionnement ».

2. Le ministre met en place, pour chacune des associations représentatives reconnues, une Table des partenaires ayant pour mandat de faire le bilan de la mise en œuvre de l'organisation des services en ressources en conformité du cadre de référence.
3. Cette Table des partenaires est sous la responsabilité de la Direction générale des services sociaux.
4. La présente lettre d'entente ne fait pas partie intégrante de l'entente collective.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 22^e jour du mois de décembre 2015

**LE SYNDICAT CANADIEN DE LA
FONCTION PUBLIQUE (SCFP-FTQ)**


Jean-Julien Mercier

**LE MINISTRE DE LA SANTE ET DES
SERVICES SOCIAUX**


Gaétan Barrette

CONSIDÉRANT la procédure d'arbitrage civil prévue à l'article 6-3.00 de l'entente collective.

CONSIDÉRANT que cette procédure d'arbitrage peut se faire soit devant un arbitre, soit devant 3 arbitres constituant un conseil de résolution de mécontentes.

CONSIDÉRANT que les parties souhaitent que toute personne appelée à plaider ou à agir devant ces arbitres, puisse le faire même si elle n'est pas avocat en exercice.

CONSIDÉRANT que l'article 128 de la Loi sur le Barreau (RLRQ, c. B-1) prévoit qu'il n'est pas nécessaire d'être « avocat en exercice » pour plaider ou agir devant un arbitre de grief.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Elles considèrent que les arbitres visés à l'article 6-3.00 de l'entente collective sont assimilés à des arbitres de grief aux seules fins de l'application de l'article 128 de la Loi sur le Barreau.
2. Advenant la contestation de cette interprétation, le ministre s'engage à entreprendre des démarches auprès du gouvernement, visant à faire modifier les dispositions législatives pour permettre à une personne de plaider ou d'agir devant les arbitres, dans le cadre de l'article 6-3.00 de l'entente collective, même si cette personne n'est pas « avocat en exercice ».
3. La présente lettre d'entente ne fait pas partie intégrante de l'entente collective.


En foi de quoi les parties ont signé, ce 22^e jour du mois de décembre 2015

LE SYNDICAT CANADIEN DE LA
FONCTION PUBLIQUE (SCFP-FTQ)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX



Jean-Julien Mercier



Gaétan Barrette